

RENCONTRES

CONCHYLICULTURE



Rencontres régionales
20 juin 2002

ACTES

Gérer la transformation
du patrimoine ostréicole
dans le grand Ouest

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime

Rencontres régionales
20 juin 2002

ACTES

Gérer la transformation
du patrimoine ostréicole
dans le grand Ouest

Ce document réunit les interventions et les débats qui se sont tenus au Château-d'Oléron le 20 Juin 2002 à l'occasion des rencontres *conchyliculture* organisées par le Caue 17 sous la direction de Jean-Michel Thibault, avec le concours des Caue de la Gironde et du Morbihan.

Il a été édité avec l'aide de la Direction Régionale de l'Environnement de Poitou-Charentes

Maquette et conception graphique : Caue 17, Jean-Michel Thibault
Retranscription et contrôle : Caue 17, Olivier Boé

Crédits photographiques, illustrations et droits :
© Bernard ECAV, © Caue 17, Caue 56, © IGN, © SRC Bassin d'Arcachon
Toute reproduction même partielle est interdite.

Remerciements

Fanny Bersans, Olivier Boé, Jean-Michel Hervieux, Micheline Humbert, Michel Parent,
Jean-Guy Perrière, Jean-Pierre Thibault, Sylvie Thouvenot.

ISBN n ° 2 9515683 3 9
Dépôt légal : Novembre 2002

ACCUEIL DES PARTICIPANTS

Léon **Gendre**, Conseiller Général, Président du Caue 17

OUVERTURE

L'état des lieux professionnels et l'étude en cours sur le bassin.

Michel **Parent**, Conseiller Général, Maire du Château-d'Oléron et Jean **Rogeon**, Président de la S.R.C. Poitou-Charentes

MUTATIONS FONCIÈRES & OSTRÉICULTURE

Pascale **Legué-Dupont**, Ethnologue, ADEF

LE RÉGIME DES A.O.T ET DE LA CONCESSION, LIMITES & DÉRIVES

Hervé **Goasguen**, Directeur Départemental des Affaires Maritimes

Maître Pierre **Haie**, Avocat

ANALYSE COMPARÉE : LA POLITIQUE SUIVIE POUR LA PROTECTION DES CHALET D'ALPAGE

René **Domon**, Ministère de l'Équipement et du Logement, DGUHC, chargé du suivi Loi Montagne

DÉBAT

TABLE-RONDE : bilan croisé des actions publiques locales sur les bassins d'Arcachon, Sud-Bretagne, Marennes-Oléron

Michel **Sammarcelli**, Maire de Lège-Cap-Ferret, Gérard **Le Tréquesser**, Conseiller Général, Maire de Beltz, Michel **Parent**, Conseiller Général, Maire du Château-d'Oléron et François **Patsouris**, Vice -Président délégué sur le bassin de Marennes-Oléron, Hervé **Jénot**, Président de la SRC Bretagne-Sud, Marc **Druart**, Président de la SRC du bassin d'Arcachon

CONCILIER LA PROTECTION DES PAYSAGES ET LES MUTATIONS ÉCONOMIQUES

Jean-Pierre **Thibault**, Directeur Régional de l'Environnement

Bernard **Hémery**, Architecte Groupe Synthèse

VERS UN CAHIER DE GESTION DES SITES OSTRÉICOLES :

nouvelle approche réglementaire de la Loi Littoral

Denis **Roussier**, Directeur Départemental adjoint de l'Équipement de la Charente-Maritime

Léon Gendre

Conseiller Général
Maire de La Flotte-en-Ré
Président du CAUE 17

Mesdames et messieurs, Monsieur le Président.

Quoi de plus beau que ce pays ostréicole de Marennes-Oléron tel que nous le connaissons encore. Tout l'enjeu de cette journée c'est d'envisager autant que faire se peut le maintien de cet espace hautement qualitatif, né de la main des hommes, de la qualité de sa région, mais qui, dans sa forme actuelle, est indiscutablement en péril, comme sont en péril de nombreux paysages, de nombreux sites économiques. Aujourd'hui on nous impose de ne plus travailler comme on le faisait avant, que ce soit les concessions, que ce soit les accès aux concessions, que ce soit les lieux terrestres où va s'accomplir la transformation, tout cela doit nécessairement évoluer, réglementairement et sanitaire. Mais comment faire évoluer ce milieu plus que centenaire sans porter atteinte à la qualité même du site puisque les habitats s'inscrivent dans le site et y apportent une contribution considérable ?

Faut-il figer ? Faut-il détruire ? Figer, pourquoi ?

Peut-être aujourd'hui pourrez-vous amorcer un début de réponse. Le CAUE a l'habitude de ce genre de défi : l'exigence de conserver au littoral charentais son originalité. Bien entendu je me garderai bien de donner la recette, mais elle existe. Ce qu'il faut avant tout c'est que ne disparaissent pas les traces du passé et que l'on trouve une affectation à chacune de ces cabanes. Je suis toujours amoureux du chenal d'Arceau, du chenal d'Ors, hauts lieux de l'ostréiculture oléronnaise. Tout cela n'est pas encore disparu, mais ne semble plus de notre temps aux dires de certains.

Bien au contraire, je crois que l'avenir de notre société est dans son passé car le passé, qui a apporté ses preuves, est garant de l'avenir.

Mesdames et Messieurs je vous souhaite bon courage, car la tâche est ardue.

Michel Parent
Conseiller Général
Maire du Château-d'Oléron

Mesdames et Messieurs permettez-moi de vous dire, au nom de la Commune du Château-d'Oléron, notre grand plaisir de vous accueillir sur notre territoire, plaisir de vous accueillir dans ce site fortifié qu'est la citadelle du Château-d'Oléron. Site qui deviendra beaucoup plus fort avec un grand projet du Conseil Général de Charente-Maritime qui consiste à mettre en réseau les fortifications du littoral de notre territoire. Ont été sélectionnés onze sites, dont la citadelle, qui vont faire l'objet d'un grand projet : projet des fortifications littorales auquel sera attaché le chantier Hermione de Rochefort.

C'est le grand patrimoine de la Charente-Maritime, mais il existe aussi des patrimoines de proximité. En ce qui concerne le pays de Marennes-Oléron, le patrimoine de proximité c'est par excellence le patrimoine ostréicole, ses cabanes traditionnelles. On dit d'habitude en Charente-Maritime qu'il y a une double signature de ce patrimoine, ce sont les carrelets et les cabanes ostréicoles.

Je vous avouerais, à titre personnel, comme ostréiculteur et comme élu de proximité, combien je suis ravi de la tenue de ce colloque qui démontre la nécessité forte et urgente de se préoccuper de l'avenir de ce patrimoine. Je dirais aussi que ce n'est pas une interrogation nouvelle. Je me rappelle encore que lorsque j'étais membre de l'organisation professionnelle, la S.R.C. Marennes-Oléron, on évoquait il y a déjà 12 ans la problématique des cabanes ostréicoles parce qu'on sentait venir des dangers qui ne seraient pas conformes avec la qualité et la sensibilité de ce patrimoine. Il y a aussi des associations, dont «Terres Marines», qui se sont préoccupées de ce devenir. Il y a aussi le Conseil Général de Charente-Maritime qui a lancé, il y a quelques années une étude, avec le concours de Mademoiselle Conesa, sur cette problématique. Le CAUE 17 également, il y a 10 ans, avait évoqué la problématique architecturale en prenant en compte les technologies nouvelles de l'ostréiculture

pour avoir des établissements fonctionnels adaptés aux besoins, s'intégrant dans les paysages et conformes à l'esprit de l'architecture ostréicole traditionnelle. Aujourd'hui on va plus loin car le patrimoine est en danger. Je suis de ceux qui considèrent que si dans les deux ans on n'a pas une règle du jeu, ce patrimoine ne nous appartiendra plus et connaîtra des dérives qui seront irréversibles.

Il y a des initiatives isolées qui ont été prises. Certaines collectivités comme La Tremblade, Le Château-d'Oléron, ont essayé de résoudre partiellement le problème mais sur des espaces ponctuels, notamment dans le cadre des concessions portuaires. La municipalité a, sur le D.P.M., une certaine forme d'autorité. Mais, il n'y a pas de véritable politique globale et c'est tout à fait nécessaire à très court terme.

Je salue donc l'initiative prise cette année. La première initiative émane de la S.R.C. de Marennes-Oléron et d'autres partenaires et elle consiste à mener une étude. L'étude est lancée, le cabinet maître d'œuvre a été désigné. Elle va aboutir, je l'espère, à des décisions qui permettront d'avoir une politique globale. Sauvons ce patrimoine et donnons lui des affectations précises. La deuxième initiative est forte au niveau du symbole, cela a été une initiative cautionnée par l'ensemble des maires du Pays Marennes-Oléron qui ont décidé un moratoire sur toutes les transactions du patrimoine ostréicole entre les ostréiculteurs et les acteurs privés : geler les transactions pendant la durée de cette étude, c'est-à-dire pendant toute l'année 2002. Il y a une troisième initiative, c'est la tenue de ce colloque qui lance la réflexion sur le patrimoine ostréicole.

Bonne journée à toutes et à tous.



François Patsouris

Vice-Président S.R.C.
délégué sur
le bassin de Marennes-Oléron

Messieurs les Conseillers Généraux, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs.

Je voudrais remercier d'abord les élus pour la volonté qu'ils ont, et principalement Michel Parent. Il faut remercier aussi tous les Présidents des Communautés de Communes, le Conseil Général, les Maires des 27 communes du pays de Marennes-Oléron qui ont accepté de participer et fait un effort financier pour cette étude et qui ont, de plus, accepté un petit moratoire qui durera de 6 à 9 mois.

Je ne suis pas pour qu'on fige cette situation telle qu'elle est : nous étions 5000 avant, maintenant nous ne sommes plus que 1700. Je ne suis pas non plus pour qu'on parte de certaines zones. Mais je veux absolument que l'on compose, qu'on invente une politique globale et qu'on fasse une règle du jeu. Une règle du jeu mais une règle du jeu qui ne doit pas être la même pour tous, car il y a 27 communes et 27 cas différents, des ports, des chenaux. Je pense que le plus difficile est d'expliquer aux ostréiculteurs qu'il est grand temps de le faire. Les ostréiculteurs souhaitent qu'on protège la zone tant qu'ils sont ostréiculteurs, mais dès qu'ils ne le sont plus, on se préoccupe de l'avenir plus ou moins.

J'aurai l'occasion d'intervenir à nouveau tout à l'heure. Merci.

Pascale Legué-Dupont

Ethnologue, ADEF

Bonjour.

Je travaille sur le monde ostréicole depuis 1985. Cet univers a fait l'objet de ma thèse. Pour poursuivre ce travail de chercheur, mais aussi beaucoup pour remercier la profession qui avait su se rendre disponible tout au long de mes années de terrain, je suis allée voir Thalassa pour leur proposer de réaliser un documentaire. Ce fut "les gens de l'estran" qui fut présenté à la télévision en 1991. La journaliste qui avait en charge ce documentaire m'avait dit que Thalassa n'avait jamais abordé le monde ostréicole en raison de sa complexité.

Ethnologue, qu'est-ce que c'est ? L'ethnologue travaille en général sur un territoire assez restreint. Le groupe social auprès duquel il mène son terrain de recherche peut, comme ce fut le cas avec les ostréiculteurs charentais, avoir un élément constitutif de la communauté, l'huître pour les ostréiculteurs, mais encore occuper un espace particulier, le bassin de Marennes-Oléron. L'objet de l'ethnologie c'est recueillir les propos des gens qui résident dans un lieu pour qu'ils vous expliquent comment ils y vivent, comment ils travaillent. Il y a une deuxième dimension qui est importante pour l'ethnologue, c'est l'observation. J'ai travaillé pendant cinq ans dans la proximité des ostréiculteurs. Je les ai accompagnés, été comme hiver sur les parcs, dans le marais, à la cabane, chez eux. J'ai, en discutant avec eux, essayé de comprendre leur fonctionnement. Ma démarche d'observateur m'a aussi permis de saisir ce qui est indicible.

Il était aussi important de recueillir les propos des professionnels afin de sortir des a priori, car ce sont eux qui sont le plus à même de parler de leur activité. Aujourd'hui, je suis là, suite à un article sorti dans une revue. Je vais vous parler du monde ostréicole, même si je pense que, pour beaucoup, vous le connaissez mieux que moi.

À Marennes-Oléron, la particularité c'est qu'il y a trois sites : l'estran, le marais, la cabane et trois huîtres : la plate, la Portugaise, la Japonaise. Il faut avouer que ce trio n'est pas coutumier. Dans les autres bassins, il y a effectivement l'estran, la cabane, mais rarement le marais.

Trois huîtres. Dans les autres bassins il y a la plate, pour ce qui est de la portugaise, elle n'a pas beaucoup fréquenté les eaux bretonnes. En ce qui concerne la Japonaise, elle est élevée dans les autres bassins, mais elle ne naît qu'en dessous de la Villedaine, dans le bassin d'Arcachon et à Marennes-Oléron.



Trois sites :

L'estran est cette portion de littoral qui découvre entre les plus hautes et les plus basses mers et qui appartient au Domaine Public Maritime. Il y a deux marais : le marais endigué qui est en général sur propriété privée et le marais sur le DPM, les sartières, à la frontière du marais endigué. Enfin, la cabane qui est sur propriété privée ou sur D.P.M..

En ce qui concerne le terme de cabane, une précision s'impose. Pour les professionnels, le terme de cabane n'exprime pas exactement la même chose que le sens qu'on lui donne dans le langage courant. Pour eux, la cabane est non seulement le bâtiment qui peut être en dur comme aujourd'hui mais qui était hier en bois recouvert de coaltar et parfois peint comme à Oléron. La cabane, pour les ostréiculteurs, c'est aussi l'unité de production comprenant les biens meubles (les huîtres, le matériel, les bateaux) et les biens immeubles (les bâtiments, les concessions et les claires). Au sens le plus large, le terme de cabane désigne aussi le groupe familial ayant des liens professionnels et économiques avec l'entreprise.

Par contre, pour l'administration, la cabane n'est pas reconnue officiellement comme entité économique et sociale : seule la concession (le parc) et son détenteur sont pris en compte. Il y a une redevance annuelle qui est payée aux Affaires Maritimes et qui donne aux ostréiculteurs le droit au sol (en rapport au D.P.M.), un statut légal et aussi une reconnaissance sociale. D'ailleurs, quand on interroge l'administration, officiellement, elle peut fournir un nombre précis de concessionnaires mais ne peut signifier le nombre de cabanes. Cette difficulté tient aussi au fait qu'une cabane, par exemple, peut abriter plusieurs concessionnaires ou un concessionnaire peut avoir, pour des raisons multiples, plusieurs cabanes, soit sur le bassin, soit à

l'extérieur du bassin.

Trois lieux donc, mais aussi trois huîtres et pour chacune un espace distinct et une évolution particulière. Ces huîtres ont été élevées, successivement, dans le bassin même si deux d'entre elles, la Portugaise et la plate, ont eu une vingtaine d'années de vie commune.

La plate est un produit qui existait depuis toujours dans ces eaux charentaises, mais elle n'entre dans le marais endigué qu'au milieu du XIXe siècle. Le marais était jusqu'alors destiné au sel. Avec l'effondrement économique du sel, le monde de la saliculture a en quelque sorte ouvert ses portes aux huîtres. Fin XIXe, la Portugaise entre dans le bassin. L'histoire raconte qu'un bateau transportant des huîtres en provenance du Portugal arriva avec un chargement avarié et il lui fut intimé l'ordre de déverser sa cargaison en pleine mer. Il est dit qu'en fait, ce fut fait au large de la Gironde. Quelques huîtres survécurent et au gré des marées, elles remontèrent vers les eaux charentaises et « envahirent » le bassin. Plates et portugaises cohabitèrent. Néanmoins, chacune avait son territoire : le marais endigué pour la plate, l'estran pour la Portugaise. Il n'était pas question pour les huîtres que la Portugaise pénètre dans le marais.

Un fait important dans ce bassin avec cette Portugaise : on passe de la cueillette et l'élevage avec la plate à la culture de l'huître avec la Portugaise. L'estran devient lieu de culture en raison d'une évolution technique majeure : le captage des larves d'huîtres sur collecteurs artificiels. L'ostréiculture naît à Marennes-Oléron à la fin du XIXe siècle, elle avait pris naissance avec la plate dans d'autres bassins peu de temps auparavant. Dès lors, le D.P.M. commence à avoir une valeur économique et aussi symbolique importante.

Cette opposition entre plate et creuse (la Portugaise fut ainsi désignée, comme la Japonaise, en opposition à la plate), sous-tendait une opposition sociale, économique, technique et culturel : l'huître de riche, la «Marennes», avec un M majuscule pour bien marquer la noblesse, et la «Portugaise», l'huître du pauvre qui n'a jamais eu de P majuscule.

La Portugaise fut exploitée par une multitude d'individus de pauvre condition : marins, journaliers, paysans, qui ne connaissaient rien à l'ostréiculture au départ. Cette huître fut d'abord ramassée sur les plages, avant que ces gens acquièrent les techniques qui permettaient de les élever et de la cultiver.

En 1920, la plate est éradiquée dans le bassin de Marennes-Oléron. L'ostréiculture charentaise n'a plus qu'un seul produit : la Portugaise. Elle continuera à être cultivée sur l'estran, mais elle rentre enfin dans le marais endigué où elle sera affinée. La cabane de l'éleveur de Portugaise change de destinée. Elle était jusqu'alors essentiellement utilisée pour entreposer le matériel puisque l'on travaillait l'huître sur la plage. Les travaux effectués à terre seront dès lors réalisés à l'abri de ses murs. L'emballage et l'expédition qui se faisaient déjà avec la plate dans la cabane vont continuer à être réalisés dans ce lieu.

Ainsi, la division des tâches et des territoires entre les ostréiculteurs reste avec la Portugaise relativement marquée. Au nord, vers Port-des-Barques, Saint-Froult : le captage. Au centre, vers Bourcefranc, Marennes, l'île d'Oléron entre Saint-Trojan, Boyardville, Le Château : c'était surtout l'élevage. Rive gauche de la Seudre : toujours l'affinage et l'expédition (sur la rive droite l'expédition s'était déjà amorcée). Pour ce qui est d'Oléron, c'est le pont qui a permis l'expédition.

En 1970 : la Portugaise est éradiquée. La Japonaise prend le relais. Des ostréiculteurs l'avaient déposée peu de temps auparavant dans les eaux charentaises pour expérimentation. Cette Japonaise arrive en fait des eaux canadiennes.

Avec elle, la société ostréicole charentaise se transforme : les ostréiculteurs modifient leur rapport aux espaces d'exploitation pour des raisons économiques, mais aussi pour reconstituer leur stock car il n'y avait plus d'huître. Dès lors, les ostréiculteurs diversifient leurs activités. Le capteur tend à devenir éleveur, éventuellement même expéditeur. L'affineur de la rive gauche de la Seudre, qui n'était en général pas inscrit maritime (il ne travaillait pas sur l'estran, tout au plus avait-il des claires dans les sartières), prend une inscription maritime et devient lui-même éleveur et éventuellement même capteur. Selon les personnalités et les circonstances, les choses s'opéreront plus ou moins, mais il y a une transformation à la fois de la profession et de l'occupation des territoires.

Il y dix ans d'Eldorado : les huîtres poussent à une vitesse telle que les ostréiculteurs ne maîtrisent plus sa croissance. Les enjeux sur l'estran sont grandissants. Cet espace devient majeur

et fait l'objet de transactions croissantes. Le marais demeure un lieu important.

Mais dès les années 80 un ralentissement s'opère. La croissance de l'huître ralentit. Les organismes de recherche maritime invoquent la surproduction. L'analyse de cette situation montre que l'huître, produit marchand typique, est soumise à une demande croissante. Il y a une augmentation de la consommation accompagnée d'une stagnation des prix à la production. Dès lors, pour palier à la demande mais aussi compenser le manque à gagner, les professionnels produisent plus. Mais cette logique marchande est contraire à la logique éthologique. Si la production s'accroît, les huîtres sont moins bien nourries. Dès lors, la croissance du coquillage se ralentit. On ne peut pas faire dans un espace maritime ouvert d'apport alimentaire complémentaire comme dans un pré pour des vaches. Ce processus nutritionnel est strictement naturel. L'ostréiculture est prise dans un étau entre l'économique et l'écologique.

On voit aussi un phénomène se dessiner plus nettement dans les années 80 : la migration des charentais vers d'autres espaces de culture dans d'autres bassins. Cette migration s'accroît dans les années 90. Les ostréiculteurs charentais souhaitent étendre leur territoire d'exploitation. Aujourd'hui, beaucoup d'ostréiculteurs se sont transformés en "ostréiculteurs camionneurs" en période de grande marée. Ils circulent entre la Bretagne et la Normandie. Dans ces régions, les territoires sur DPM ont, dans ces années-là, été relativement abandonnés en raison d'une épizootie de la plate. C'est aussi pour cette raison que les charentais s'y sont intéressés.

À Marennes-Oléron, il y a donc trois huîtres et trois lieux. Ces lieux, je le rappelle, sont privés ou publics. En fait, ces notions modifient faiblement le sens de la propriété des professionnels.

Les concessions :

En quelque sorte, dans leur façon d'être avec l'espace, pour les ostréiculteurs, les concessions sur le D.P.M. sont assimilées au bien privé. À certaines époques, ces concessions pouvaient se vendre entre ostréiculteurs. Elles ont été transmises aux héritiers ostréiculteurs. Les Affaires Maritimes et les notaires ont enregistré ces actes comme transmission de biens professionnels. Cet usage de vente ou de transmission d'un bien public a été toléré, sinon rendu possible par l'administration car il a permis de maintenir l'équilibre de cette activité professionnelle. Néanmoins, les choses ont évolué. La loi Rocard de 1983, très contestée par les professionnels, fut mise en œuvre après modification en 1987. On a le sentiment que, par le biais de cette nouvelle législation, l'administration tente de renforcer son contrôle sur la gestion du D.P.M.. Elle essaie aussi d'enrayer le processus marchand qui s'opère sur les parcs.

On observe qu'aujourd'hui il y a à Marennes-Oléron une



moins-value de la valeur officieuse des concessions, peut-être à cause du contrôle de l'administration, mais vraisemblablement aussi à cause d'autres phénomènes :

- La rentabilité s'est affaiblie dans un certain nombre de parcs. Cela a pu même parfois conduire à leur abandon. Les parcs non exploités ne sont toutefois pas toujours restitués car pour les ostréiculteurs, ce patrimoine, même non exploité, fait partie de leur espace de travail.
- La pollution des eaux locales.
- L'excès de production par rapport aux capacités nutritives du bassin. La pousse des huîtres est toujours ralentie selon IFREMER. Nombre de professionnels disent aussi qu'il leur faut parfois quatre ans pour obtenir une huître marchande alors que dans d'autres bassins, ils l'obtiennent en trois ans.

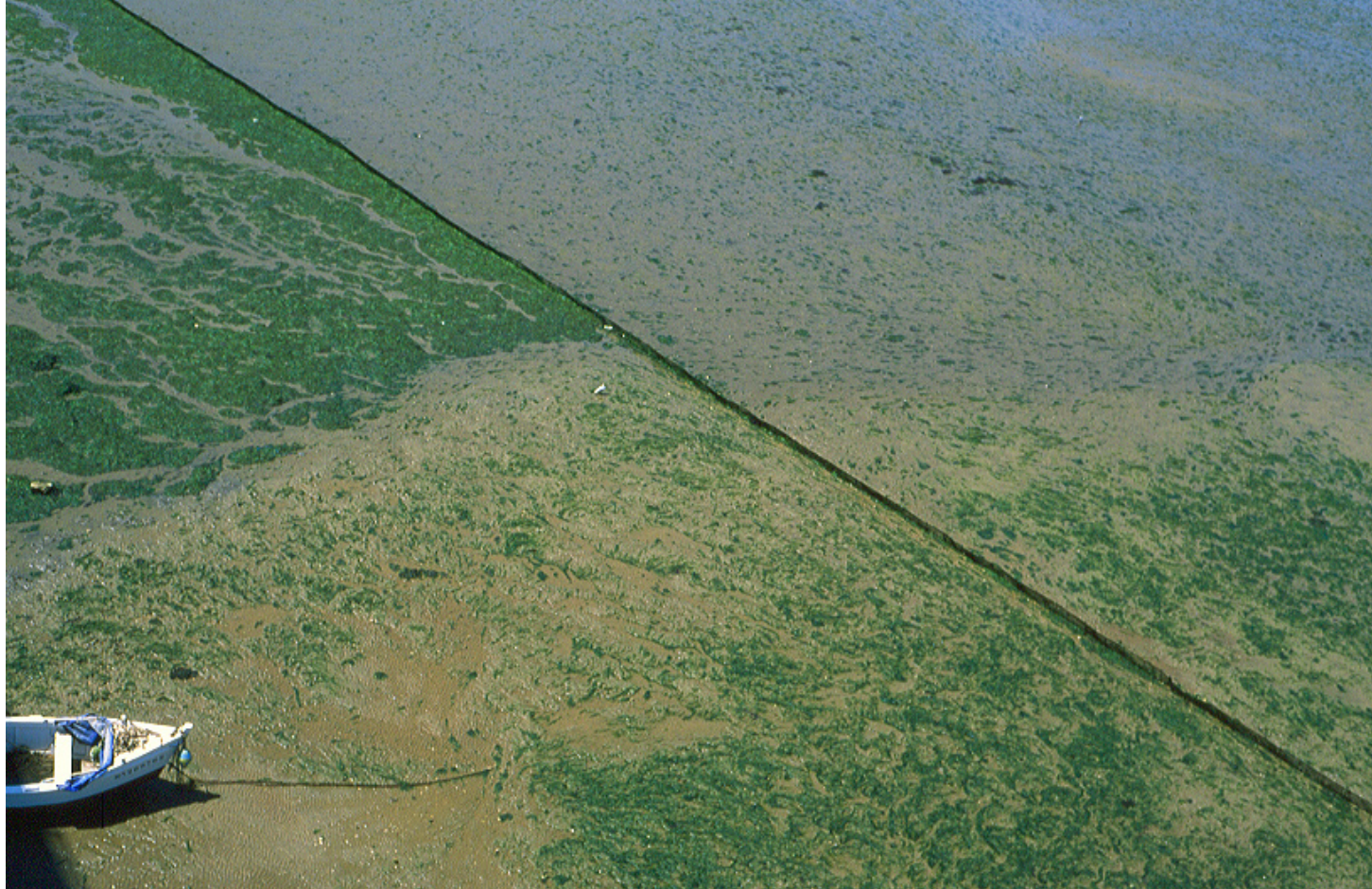
Les claires :

Les claires ont toujours une valeur marchande. Il faut néanmoins aujourd'hui qu'elles soient bien placées. Les moins productives tendent à être délaissées, leur prix chute. Les claires qui n'ont plus de destinée marchande tendent à être abandonnées. Néanmoins, nous ne sommes pas dans la situation de la friche agricole, car le marais charentais est entièrement artificiel. Il ne peut vivre, survivre même, que s'il est entretenu. Cette déshérence va, à long terme mais aussi probablement à très moyen terme, poser un problème environnemental. Quelle solution apporter à cet état ? On ne peut demander aux ostréiculteurs d'entretenir des claires si elles n'ont plus de valeur marchande, c'est un gros entretien. Il est également très complexe de remettre en état une claire abandonnée même si on a fait des progrès en termes de mécanisation.

La cabane :

La valeur marchande de la cabane est fonction de son emplacement, mais aussi de son état, et de sa fonction. Le problème aujourd'hui est que les cabanes peuvent être utilisées à d'autres fins que leur destinée première qui était ostréicole. Les cabanes sur propriété privée sont régies par le droit privé, néanmoins elles doivent répondre comme les cabanes sur le D.P.M., aux normes imposées par l'administration tant pour la gestion de l'eau que pour les modes de construction et l'emploi. En revanche, sur le D.P.M., l'ostréiculteur n'étant pas propriétaire, s'il n'y a pas de successeur pouvant reprendre la cabane, la parcelle sur laquelle elle est bâtie doit légalement être remise vierge aux Affaires Maritimes. En réalité, il y a souvent eu une tolérance administrative et ce bâtiment n'a pas toujours été détruit. Aujourd'hui, beaucoup considèrent que ces cabanes appartiennent potentiellement au patrimoine architectural à protéger. Il est vrai que ces cabanes sont un témoin de l'architecture ostréicole du XIXe siècle. Si elles disparaissent, le témoignage disparaît. Les détruire c'est effacer l'histoire locale, mais se pose là un processus un peu complexe sur le plan juridique.

En rapport avec ces cabanes se pose depuis une dizaine d'années un autre problème à Marennes-Oléron : l'engouement du tourisme pour ces cabanes. À Arcachon, ce phénomène s'est amorcé un peu plus tôt, il y a bien 15 ans. En Méditerranée, le bâti maritime est l'objet d'intérêts touristiques depuis au moins 30 ans. Ici, le transfert ne s'est pas encore complètement opéré. Néanmoins, ce bâti tend à devenir «résidence secondaire», espace touristique, petites boutiques, restaurants etc. Ces transformations vont à l'encontre des réglementations



sanitaires exigées dans ces zones de production du vivant. Il faut garder à l'esprit que l'huître est un des rares produits vivants que nous mangeons cru. L'exigence sanitaire est extrêmement rigoureuse et sévère. Les cabanes ostréicoles en activité ont d'ailleurs été obligées de réaménager un certain nombre de processus d'exploitation pour s'adapter aux règles européennes qui s'accompagnent de fortes contraintes sanitaires. Cet engouement touristique a des effets sur la valeur marchande de ce bâti et tend à l'accroître.

Pour les claires et les cabanes, d'autres phénomènes peuvent en modifier la valeur marchande : la convoitise de ces territoires littoraux par d'autres groupes d'activité, le tourisme comme nous venons de le voir, mais aussi l'agriculture ou la chasse. De telles situations peuvent avoir une incidence sur le prix des terrains et avoir des effets environnementaux importants.

La chasse. Le marais, comme je l'ai déjà dit, est totalement artificiel et il réclame un entretien constant. La chasse crée des aménagements qui ne prennent pas forcément en compte le marais tel qu'il se dessinait du temps du sel ou avec les claires. Néanmoins, ces aménagements permettent à la faune de prendre place dans un tel espace. Mais le retour au "naturel" dans ces marais peut entraîner des détériorations qui ne seront pas récupérables et qui peuvent avoir des incidences sur les zones de marais environnantes.

L'agriculture. Dans ce secteur, comme partout, elle emploie des produits, pesticides ou autres, qui ont des incidences sur la qualité de l'eau. L'huître est un produit vivant et les contraintes sanitaires sont exigeantes. Des tensions, parfois même des

conflits, entre ostréiculteurs et agriculteurs peuvent émerger en raison de l'emploi de ces produits, ou encore lors des évacuations des eaux douces venant des terres agricoles, en hiver ou au printemps, qui ne se font pas toujours au moment où ça conviendrait aux uns ou aux autres.

En fait, l'espace ostréicole réellement exploité se restreint, en partie par la diminution notable du nombre d'ostréiculteurs : 2300 en 1987, 1400 en 2001, mais aussi de par l'intérêt que des groupes extérieurs portent aux territoires littoraux. La réduction du nombre de professionnels a des incidences importantes sur l'entretien des marais et l'usage qui est fait de l'estran.

La solution, est-ce la mer ? IFREMER a lancé un site de production expérimental. Quelques professionnels ont aussi des zones au-delà de l'île d'Aix. Il me semble que c'est assez contesté par les professionnels. Il y a une sorte de perte de contrôle de leur profession puisque ce ne sont plus eux qui pêcheront ces huîtres de pleine mer, ce seront des bateaux équipés pour draguer les huîtres posées sur les fonds marins. La crainte a été exprimée que les terrains ostréicoles soient délaissés et qu'il y ait une concurrence entre l'huître de pleine mer, produit sauvage, et l'huître affinée. L'image de Marennes-Oléron pourrait alors se modifier. Cette évolution des modes de productions a provoqué des tensions avec l'IFREMER et avec les pêcheurs locaux qui contestent l'implantation de ces huîtres de pleine mer qui empiètent sur leur territoire. Cette expérience de la mer ne semble pas encore intégrée par les groupes professionnels concernés.

En conclusion, un certain nombre de questions se posent. Quel est l'avenir du foncier ostréicole et de l'ostréiculture de Marennes-Oléron si le littoral se transforme ? Quels rôles les associations, l'État, les collectivités locales, les collectivités territoriales peuvent-ils avoir dans un tel contexte ? Transformer ces espaces en sites patrimoniaux peut-il favoriser leur protection ? Quel sera l'avenir environnemental de ce littoral ? Je n'apporte pas de réponse, je fais des observations. Je pense qu'il est encore temps de réfléchir sur les incidences de ces transformations, d'en prendre la mesure et de situer les enjeux paysagers, environnementaux, économiques et sociaux. Il faut avoir aussi une réflexion de perspectives sur le long terme pour la conservation ou le réaménagement de ce territoire.

François Patsouris

Après ce brillant exposé, je me permets de faire deux ou trois petites remarques.

Vous parliez de la migration des huîtres et des ostréiculteurs. Mon grand-père était concessionnaire il y a longtemps à Noirmoutier, mon père était concessionnaire en Bretagne-Sud, moi j'y suis aussi. Cette migration ne date pas d'aujourd'hui, c'est un mode de culture qui dure.

On avait tendance ici à mettre beaucoup d'huîtres sur le sol et comme les huîtres se reproduisaient naturellement on en mettait partout dans le bassin de Marennes-Oléron. Souvent on les perdait. Puis on a fait de la culture surélevée et nous n'avions pas les parcs qui correspondaient à nos besoins et c'est pour cela que nous sommes allés dans d'autres bassins qui correspondaient à cette culture.

Il y a eu en Bretagne-Nord un démantèlement des entreprises et l'on retrouve à terre des installations qui ne servent plus à rien alors que tous les parcs en mer ont été cédés, et souvent à des ostréiculteurs charentais ou vendéens.

Concernant la moins-value des parcs, il y a une commission d'évaluation au sein de la S.R.C. avec les Affaires Maritimes, et les parcs sont à mon avis correctement évalués.

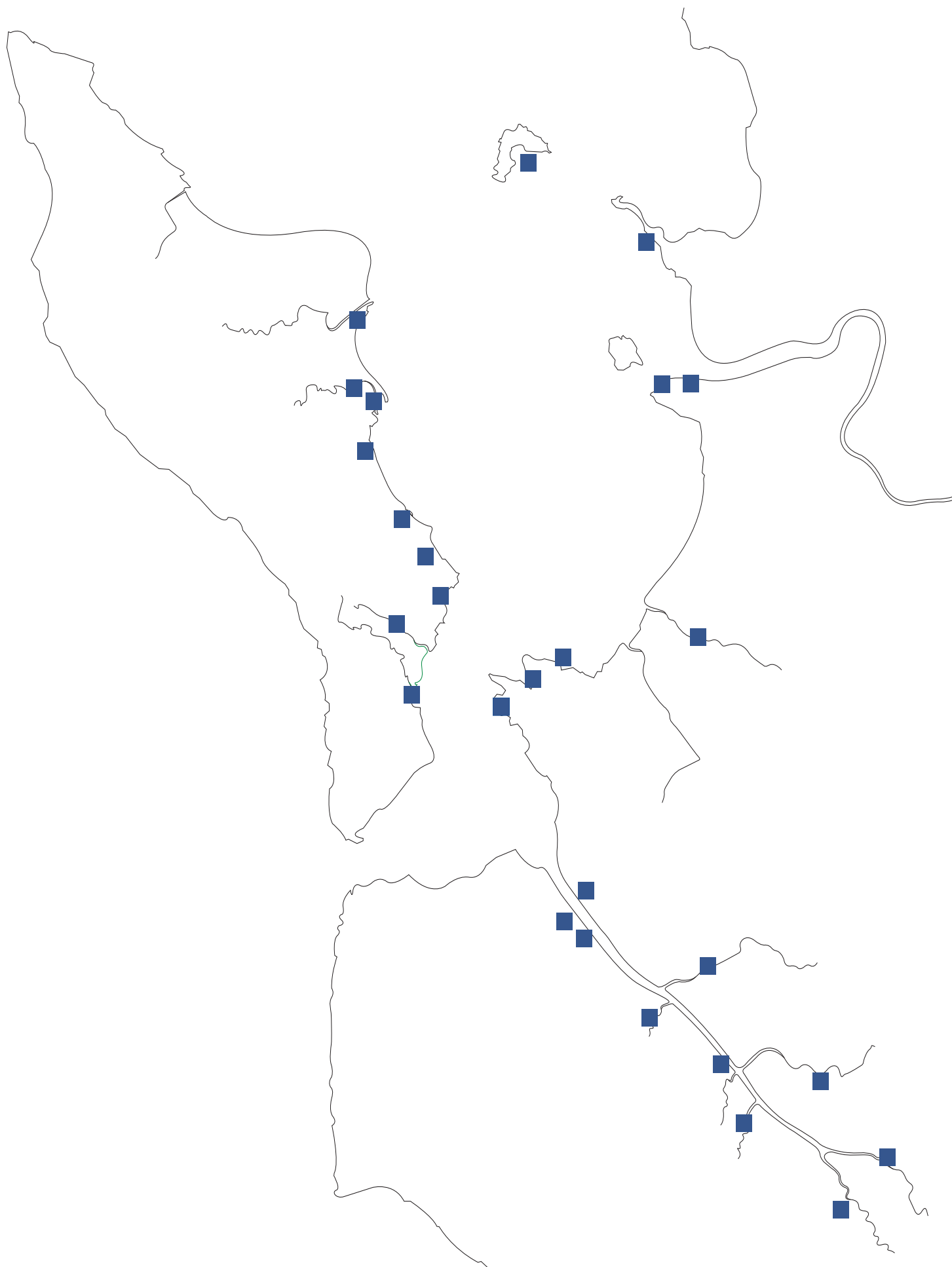
En ce qui concerne les claires, je vous rappelle que depuis la demande d'I.G.P. (Identification Géographique Protégée) nous sommes repartis à la conquête des marais dont on a besoin pour faire des huîtres de Marennes-Oléron. Il y a des aides de l'État et des collectivités territoriales et je crois que jamais le marais n'a été autant en état qu'aujourd'hui. Avec la démarche «Pousse en claire» beaucoup de gens s'installent sur le marais. Vous avez fait état de beaucoup de marais en friche et je crois qu'on a inversé le système. En ce qui concerne la reconversion des cabanes ostréicoles du bassin d'Arcachon, je pense que, malheureusement, il n'y a plus que le tourisme et que c'est le mitage qui a tué l'ostréiculture là-bas.

Vous avez parlé de la chasse, vous avez parlé des touristes, vous avez parlé des commerçants, mais vous avez oublié la gourmandise des

communes. Je ne pense pas que le touriste, à partir du moment où l'on aura établi les règles du jeu, soit quelqu'un de dangereux, parce que c'est quelqu'un qui est amoureux de ce bassin, il vient avec les ostréiculteurs au risque de se faire cartonner son bateau, se faire « emmerder » parce qu'il y a un peu le bazar, mais c'est parce qu'il aime cette chose-là, qu'il aime cet endroit.

Vous avez parlé aussi de l'agriculture. Notre grande chance à Marennes-Oléron c'est qu'il y avait deux rivières sur lesquelles il n'y avait pas de pollution parce qu'il y avait le Cognac derrière et qu'on n'y touchait pas. Aujourd'hui, les agriculteurs qui faisaient de la polyculture et de la vigne sont obligés de faire autre chose. Le problème aujourd'hui c'est moins le problème de pollution que le problème de trop d'eau ou pas d'eau.

Pour ce qui est de la culture en eau profonde c'est une expérimentation. Ce n'est pas pour en faire plus, c'est pour partir des parcelles où il n'y a plus de rentabilité, pour que les entreprises aient une meilleure rentabilité et qu'on fasse un produit sous forme coopérative, ensemble, pas de façon individualiste et qu'il y ait différentes concessions ou 4 ou 5 grosses boîtes mais pour que toutes les familles, grandes ou petites, soient représentées dans le bassin de Marennes-Oléron. Les problèmes avec les pêcheurs sont normaux, on leur prend un peu de leurs zones. Mais la pêche n'est plus un mode de cueillette, c'est terminé. Ils ont tout à gagner aussi à cette culture en eau profonde. Pour Marennes-Oléron c'est faire autant peut-être, mais surtout le faire mieux parce qu'on est conscient qu'il y a un potentiel nutritif dans le bassin qui permet de faire un certain tonnage mais pas plus.



Hervé Goasguen

directeur départemental des
Affaires Maritimes

Je suis arrivé en Charente-Maritime en septembre 1999, période un peu agitée à Marennes-Oléron, sans que j'y sois pour quelque chose. J'étais précédemment pendant 4 ans chef du quartier d'Arcachon, de 1993 à 1997. La problématique d'occupation des cabanes et d'occupation des sols, j'ai pu l'aborder dans une précédente affectation et notamment dans le cadre des réflexions du S.M.V.M. qu'on était en train d'élaborer.

Notre administration est une administration de synthèse qui s'occupe de tout ce qui concerne la mer et le monde maritime. La gestion du D.P.M. qui vous concerne aujourd'hui, c'est-à-dire la gestion du D.P.M. exondé, n'est pas la seule de nos missions. Notre administration est un service déconcentré du secrétariat d'État au Transport et à la Mer, mais travaille pour une grande partie de son temps pour le ministère de l'Agriculture et de la Pêche. On a donc deux casquettes.

Parmi les autres compétences, il y a la gestion des gens de mer. Depuis la création de cette administration qui remonte à Colbert, nous avons des compétences en matière de régulation de la navigation et des compétences en matière de sécurité des navires.

Une de nos missions est la gestion du D.P.M. Je ne parlerai ici que d'une partie du sujet qui vous concerne, car, lorsqu'on est sur domaine privé, notre compétence s'arrête et ne peut être alors présente qu'à titre d'expert. Sur le D.P.M., nous avons une compétence d'exception. L'administration d'État chargée du D.P.M., c'est l'administration de l'Équipement, les DDE. Notre compétence d'exception est appuyée sur un texte principal, notre socle fondateur, qui est un décret de mars 1983, révisé en 1987.

Je vais faire ici un point sur ce socle juridique, en essayant de faire ce que doit être un point maritime, précis et rapide, pour savoir où l'on est et pour pouvoir aller ailleurs.

Je vais faire ce point en partant de la mer, ce qui paraît assez logique puisque nous ne faisons pas de différence dans la gestion du D.P.M. entre le D.P.M. qui est recouvert par la mer et le D.P.M. non recouvert par la mer. La gestion de ce D.P.M. est quasiment identique et régie par le même texte.

Ce décret de 1983 a été révisé en 1987. Il est rare qu'un décret soit révisé 4 ans après sa promulgation. Il y a eu une demande de la profession, de la S.R.C. Marennes-Oléron à l'époque, pour cette révision. Le principal point d'achoppement était un problème sur les droits de cession et les indemnités qui étaient dues ou non après la cession. Le principe essentiel de la révision de 1987 a été de reconnaître un droit d'indemnisation en cas de cession. Il est important de comprendre cela car l'architecture du décret a été profondément bouleversée entre 1983 et 1987. C'est une demande de la profession de reconnaître un droit sur le foncier même si on était sur le D.P.M.

Quelle est la procédure qui a été mise en place en 1983 ? Cette procédure

est la même qu'on soit en mer ou à terre. Le principe c'est la concertation la plus large possible lorsqu'il y a attribution d'une nouvelle concession sur le D.P.M.

Cette concertation prend trois formes. Lorsqu'il y a attribution d'une concession, il y a enquête administrative, les administrations au sens large qui sont concernées ont leur avis à donner sur l'attribution d'une concession. Les administrations sont principalement le Service des Domaines, les Services Fiscaux, la Direction de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, la Préfecture Maritime (en cas de création de concession hors d'une enveloppe déjà concédée, on pourrait porter atteinte à une autre liberté qui est celle du droit de navigation). Autre entité qui donne son avis (sans être une administration mais un établissement public) : l'IFREMER.

Deuxième type d'enquête : l'enquête publique. Elle est faite en cas d'attribution (et non en cas de substitution ou autre type de mouvement) et il y a dans les mairies une publication des mouvements qui vont se passer sur le D.P.M. de façon à ce que la profession puisse disposer de cette information.

Quand tout est déroulé, il y a au final pour être sûr que tout le monde soit d'accord, une commission qui est celle des Cultures Marines. Cette Commission des Cultures Marines est extrêmement importante car elle réunit dans un même lieu, sous la présidence du Préfet, les administrations concernées, l'IFREMER, des représentants des élus des collectivités territoriales (en Charente-Maritime c'est le Département) et des professionnels dont la nomination a été faite sur proposition de la S.R.C.. Dans ce lieu est examinée la quasi-totalité des dossiers qui concernent les mouvements sur le D.P.M.

Vous voyez que c'est une procédure qui permet l'information la plus large des personnes qui sont directement intéressées par la gestion du domaine public. Toute l'architecture du décret de 1983 va dans ce sens. Lorsqu'on est sur des concessions un peu particulières, il y a d'autres instances de concertation qui sont mises en place, notamment vis-à-vis des navigateurs, des utilisateurs du milieu, c'est la création d'une zone ex-nihilo, à l'extérieure de l'enveloppe, comme les commissions nautiques locales. Dans certains cas des procédures plus complexes viennent se rajouter comme les enquêtes publiques, avec nomination de commissaires enquêteurs lorsqu'on est sur la création de concessions sur espace protégé au sens des décrets pris après la Loi Bouchardeau.

Concernant l'outil juridique, il faut savoir que pour le mettre en application nous disposons depuis maintenant 7 à 8 ans d'un outil informatique tant pour la gestion des dossiers (sur Marennes-Oléron nous sommes sur des traitements de masse : 1500 arrêtés préfectoraux par an pris en Charente-Maritime) que pour la gestion du cadastre conchylicole. Une de nos missions sur le D.P.M. c'est de tenir le cadastre, nous faisons sur le D.P.M. ce qu'une autre administration fait à terre.

Il faut parler de deux caractères essentiels du D.P.M., pour l'instant non évoqués, qui sont le fil rouge de notre action. Ces deux caractères essentiels résultent en gros de l'édit de Moulin (qui réaffirmait lui-même des choses plus anciennes) ; nous sommes au XVI^e siècle. C'est l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public maritime. On est face à un territoire dont personne ne peut être propriétaire. Autrefois seule la Couronne possédait ce territoire, aujourd'hui c'est la République et en aucun cas ce territoire ne peut être cédé. Personne ne peut invoquer un droit de propriété sur un territoire situé sur le D.P.M.

Le domaine public affecté aux cultures marines, qu'est-ce que c'est ? On peut le séparer en deux : les zones de production et les zones d'expédition. Il n'est pas inutile de savoir qu'elles sont gérées de la même façon. La plus ancienne zone de production qu'on soit amené à gérer c'est l'estran, la zone de balancement des marées. On va donc y attribuer des parcs, mais notre action ne se borne pas, sur des bassins anciens comme le bassin de Marennes-Oléron ou celui d'Arcachon, à une simple gestion notariale du D.P.M. Elle est également axée sur une réorganisation du D.P.M., sous l'impulsion et avec la collaboration de la S.R.C. Depuis plusieurs années, le quartier de Marennes-Oléron a mis en place des réorganisations cadastrales pour améliorer la productivité des sites qui sont situés sur l'estran. Face à un parcellaire morcelé, difficile à utiliser sur le plan productif, on a défini, suite à une procédure de concertation mise en place zone par zone, presque hectare par hectare, des parcellaires plus simples à utiliser et destinés à améliorer le mode de production de la conchyliculture. Cette gestion n'est donc pas de l'enregistrement de mouvement mais c'est, en concertation et sous l'impulsion de la profession, la réorganisation et l'amélioration de l'outil de production.

La production qu'est-ce que c'est ? On a deux projets en ce moment sur la Charente-Maritime. Il y a une expérimentation en cours en eau profonde, c'est-à-dire de semis au fond d'huîtres, avec une concession attribuée à la S.R.C. Il faut gérer ici aussi le D.P.M. et les conflits possibles avec d'autres utilisateurs du D.P.M. Pour l'eau profonde, on gêne peu la navigation, par contre on gêne certaines pratiques de pêche. Il y a aussi un projet, profondément novateur, sur le nord du département, de culture d'huître sur filière. On est face à quelque chose de tellement novateur qu'il va falloir mettre en place une procédure de concertation plus lourde et une enquête type Loi Bouchardeau pour voir si, oui ou non, la profession va pouvoir muter sur un autre mode de production.

On est en mer, l'eau de mer recouvre le sol au moins un moment. L'autorisation que délivre le Préfet de département est une autorisation d'exploiter le D.P.M. Cette autorisation d'exploiter emporte autorisation d'occuper. Pour être clair, le seul papier sert aux deux choses.



On arrive à terre, cela devient plus compliqué. On est maintenant sur le D.P.M. exondé, jamais recouvert par la mer et l'on arrive surtout sur les zones affectées au travail sur le coquillage et les zones affectées à l'expédition. Sur ces zones se trouvent des établissements d'expédition qui sont d'ailleurs parfaitement connus en nombre, puisque tenus d'avoir un agrément sanitaire pour l'expédition, agrément donné par une procédure conjointe Affaires Maritimes - DSV. On trouve également ce que l'on appelle ici les cabanes où sont faites des opérations de production, de détroquage, sans qu'il y ait expédition derrière. Quel est notre rôle dans cette zone terrestre ? Je vous ai dit que c'était a priori la même procédure qui s'appliquait. C'est-à-dire que nous allons, après avoir déroulé la procédure enquête publique, enquête administrative, Commission des Cultures Marines, attribuer une autorisation d'exploiter un établissement de culture marine. Mais là, nous ne sommes plus seuls, à la différence de ce qui est recouvert par la mer, puisque d'autres administrations ou collectivités territoriales vont intervenir. D'autres administrations vont intervenir, hors problèmes d'occupation, comme les Services Vétérinaires pour attribuer à cette cabane un agrément sur l'établissement d'exploitation ou d'autres services pour donner un permis de construire. Mais surtout, d'autres services vont intervenir pour donner l'autorisation d'occuper temporairement (la fameuse A.O.T.) le domaine public maritime. Ici, deux cas de figure sont possibles (il y a ensuite des sous-cas). Si le D.P.M. n'a pas été concédé en gestion à des collectivités territoriales l'autorisation d'exploiter des cultures marines vaut autorisation d'occuper. On est revenu comme en mer.

Dans le cas plus fréquent où une collectivité territoriale intervient, l'autorisation d'exploiter un établissement de cultures marines ne vaut pas autorisation d'occuper le D.P.M. Depuis les lois de décentralisation les collectivités territoriales peuvent avoir des compétences en matière de gestion du D.P.M. ou en ont, simplement données par la loi. C'est le cas par exemple des départements dans le cadre de la gestion des zones portuaires professionnelles. Le conchyliculteur doit donc obtenir deux autorisations : l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'occuper le D.P.M.

Cette autorisation d'occuper est attribuée par l'organisme gestionnaire. Si le Conseil Général a gardé la main sur la gestion de son D.P.M., c'est lui qui attribue l'A.O.T. Si la gestion a été concédée à une collectivité locale, une commune le plus souvent, alors celle-ci attribue l'A.O.T.

Dans 80 ou 90 % des cas, tout va pour le mieux. On essaie évidemment de se parler entre l'administration des Affaires Maritimes et le gestionnaire du D.P.M. concerné.

Mais, dans certains cas, on a distorsion entre deux titres sur le même objet, distorsion qui crée des problèmes juridiques. Par exemple, on avait le cas hier d'une A.O.T. attribuée alors qu'à l'évidence la personne n'avait aucun droit à avoir une autorisation d'exploiter un établissement de culture marine. La Commission des Cultures Marines a été obligée d'émettre un avis défavorable à l'autorisation d'exploiter alors même que la personne avait dans la poche une A.O.T. attribuée. J'ai d'autres cas en tête : sur le bassin d'Arcachon, une personne qui avant la décentralisation avait un titre et après la décentralisation avait eu l'autorisation d'exploiter. C'était un imbroglio juridi-

que assez complexe. Il est fondamental que soit mis en place un système institutionnel (qui ne soit pas seulement basé sur la bonne volonté relationnelle entre les administrations des Affaires Maritimes et les collectivités territoriales chargées du D.P.M.) pour qu'on évite ce type de distorsion. Il me semble qu'il y a un système qui marche relativement bien qui est la Commission des Cultures Marines. Cela devrait être le point d'appui au moins en ce qui concerne les affaires maritimes et les conchyliculteurs, c'est-à-dire les établissements d'expédition de coquillages.

Sur chaque zone portuaire, à chaque endroit du littoral, on est face à deux logiques. La logique Affaires Maritimes est une logique d'unité de l'activité. On connaît l'établissement de l'endroit où il produit à l'endroit où il va expédier, on connaît la personne, elle est marin. On a donc une idée de l'unité de l'activité. L'autre logique est celle d'unité du lieu, du port, de la darse. Il faut absolument trouver un moyen pour, institutionnellement, que ces deux logiques se mettent en concordance pour éviter de s'affronter sur l'utilisation du D.P.M.

Je vais juste parler de la logique occupant du D.P.M. cultures marines. Il y a quelques évidences qu'il faut parfois énoncer. D'abord, ce n'est pas un hasard s'il y a des cabanes ostréicoles au bord de la mer. Ce truisme signifie qu'il y a des gens qui ont une certaine légitimité à être au bord de la mer. Cette évidence est même réaffirmée par la loi Littoral qui, à chaque fois qu'elle traite d'exceptions, de possibilités de construction, parle d'activité directement liée à la mer. Depuis le XIXe siècle les ostréiculteurs sont à côté de la mer, ce n'est pas un hasard et ce besoin a été réaffirmé par des textes récents. La mise aux normes européennes impose comme exigence l'approvisionnement en eau propre des établissements. L'approvisionnement en eau de mer propre ne peut pas se faire à 15 kilomètres à l'intérieur des terres. Il y a un besoin évident que les établissements de culture marine soient à proximité de la mer.

Ceci étant, quel est le problème : ils y sont déjà. Le problème est que la profession est dans l'obligation d'évoluer. Le dernier soubresaut, c'était en 1995/96 avec la mise aux normes des établissements d'expédition. Ces établissements ont dû se modifier, obéir à une certaine logique de salubrité des aliments (c'était même avant la création de l'AFSA). On a donc une profession qui a une légitimité à être au bord de la mer et une profession qui est dans l'obligation d'évoluer sinon elle meurt. C'était le cas en 1955, au moment de la mise aux normes. Soit la profession revenait à la fonction de simple producteur et était pieds et poings liés face à des expéditeurs qui pouvaient être autre part, soit on était face à une prolifération de bâtiments d'expédition petits et moyens, c'est le choix qui a été fait, avec l'obligation d'évoluer sur le D.P.M., à côté de la mer. Il est important de comprendre que, quelles que soient les contraintes architecturales mises en place parce qu'il faut préserver un patrimoine, on a sur ce littoral une profession qui vit et doit

évoluer. Au risque de créer des musées maritimes et des stations où il n'y aura plus personne sur le littoral. Il y a intérêt à aller sur le littoral parce qu'il y a une activité, il y a des marins, il y a des pêcheurs, il se passe des choses sur le littoral.

Je répète que, pour vivre, la profession doit évoluer.

La mytiliculture a opéré tout récemment une mutation extrêmement profonde de ses outils. Il suffit d'aller à Charron, au nord du département, et de voir la taille des bateaux mytilicoles : ils font 20 mètres de long. C'est-à-dire que les bateaux mytilicoles actuels sont plus grands que les bateaux de pêche côtière qui sont dans le port de Chef-de-Baie. Cela veut dire que, pour évoluer, il faut un accueil de ces outils de production. Pourquoi avaient-ils besoin de ces gros outils ? Tout simplement parce qu'ils avaient besoin d'aller sur des filières en mer, parce qu'ils avaient besoin de se mécaniser pour pêcher leurs moules et cela ne pouvait se faire dans des conditions de sécurité et des conditions de travail qu'en allongeant les bateaux, en augmentant leurs dimensions. Il faut voir que la profession conchylicole a, à un certain moment, des besoins nouveaux et devra avoir les capacités à les accueillir.

On a parlé de l'eau profonde. Si cette expérimentation porte ses fruits, les moyens nautiques dont auront besoin les ostréiculteurs seront différents. Ils auront besoin de moyens plus gros, plus lourds, qui s'apparenteront plus à des navires de





pêche qu'aux plates ostréicoles dont vous avez l'habitude. Et tout cela doit être rendu possible. Si on crée un "musée" où toute évolution est impossible, vous interdisez les évolutions de la profession.

Face à ces évidences il y a une autre évidence à rappeler : le nombre d'entreprises ostréicoles diminue. Les besoins sont donc différents. On n'a plus besoin de ces toutes petites cabanes les unes à côté des autres dans des darses, mais on a d'autres besoins.

Les conséquences : l'abandon de certaines zones de production, parce qu'elles sont moins productives, parfois sujettes à un problème d'envasement, mais surtout l'abandon de l'utilisation de certaines cabanes. Certaines cabanes sont rigoureusement inadaptées aux besoins de l'entreprise. C'est là qu'il va falloir être inventif. Comment gérer l'abandon de ces cabanes de façon à ne créer rien d'irréversible et permettre que la profession puisse évoluer. Si demain de nouvelles normes imposent telle ou telle contrainte à la profession, ou si l'économie tout simplement impose que l'on passe de tel à tel outil (un navire plus grand par exemple), il est plus que probable que les besoins de l'entreprise changeront à nouveau. L'entreprise sera peut-être plus gourmande en espace, elle aura peut-être besoin de plus de bassins, il y aura peut-être besoin de bassins pour faire passer l'eau de mer de façon à ce qu'il y ait filtration UV, etc... Bien malin celui qui peut prévoir comment devra évoluer la profession.

Il est important de préserver le patrimoine et c'est pour cela qu'on est là. Mais il faut aussi cesser d'avoir une vision passéiste du monde maritime. Cette vision passéiste on la rencontre dans de nombreuses réunions. J'étais encore récemment au Musée Maritime de La Rochelle (vous me direz : c'est normal

pour un musée) où les gens étaient très étonnés que, parmi les outils de travail du marin pêcheur, on parle du moteur Diesel. Parler de la profession de pêcheur en 2002 c'est, à l'évidence, montrer ce que c'est qu'un moteur Diesel récent et montrer comment ça marche. Pour convaincre les intervenants de cette simple évidence, il a fallu que je parle au moins 5 minutes.

Il faut donc cesser d'avoir cette vision passéiste. Le monde maritime est un monde qui vit, évolue. Il est d'ailleurs obligé d'évoluer, du fait de l'économie et des nouvelles normes qui arrivent constamment, parce que le monde est de plus normatif.

Il faut éviter que ce monde conchylicole (les mytiliculteurs ont exactement les mêmes problèmes dans le département) soit pris dans un étau de normes : des normes sanitaires et de salubrité et des normes qui sont des contraintes architecturales ou d'occupation. On a un exemple très précis en tête : au moment de la mise aux normes des établissements sur le bassin d'Arcachon quelqu'un s'est trouvé dans une situation inextricable, il ne pouvait pas mettre aux normes au sein d'un village ostréicole, il était obligé de ne pas respecter une des deux normes. Il ne pouvait pas respecter, en même temps, la marche en avant et les contraintes d'occupation des sols. Il a fait un choix, il s'est mis en situation non réglementaire, il ne pouvait pas faire autrement ou alors, effectivement, il partait ailleurs.

Ne créons pas ces situations irréversibles et essayons d'être le plus inventif possible pour permettre à une profession d'évoluer et tout simplement de vivre.

Maître Pierre Haie

Avocat

Je pratique de manière assez continue le droit public et j'avoue que lorsque la question m'a été posée la semaine dernière de participer à votre colloque et à vos travaux, j'ai trouvé assez rapidement trois bonnes raisons de venir.

La première c'était sans doute la qualité de l'auteur de la demande.

La deuxième tenait certainement à la qualité de vos travaux. Je dois dire que, comme élément extérieur, j'ai beaucoup apprécié la tenue de ce colloque dans son principe car c'est la preuve de la vivacité d'une profession. Car la capacité d'interrogation est, à mon sens, une preuve d'intelligence et la manifestation d'un souci pour l'avenir qui vous permettra, j'en suis certain, de perdurer. À cet égard, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt l'intervention de Madame Legué-Dupont et je vous avoue que j'ai revu, Madame, ma position en ce qui concerne l'ethnologie car je m'étais arrêté à "Tristes Tropiques" de Claude Lévi-Strauss et aux structures élémentaires de la parenté qui concernaient les Indiens de l'Amazonie. J'arrête ici la comparaison car il serait tout à fait désagréable de poursuivre, tant il nous paraît d'évidence que vous n'avez strictement rien à voir avec ces tribus qui sont plus ou moins en instance de disparition. Vous avez apporté un côté humain extrêmement intéressant en examinant avec un œil acéré les divers problèmes qui se posent, allant même jusqu'à nous parler de l'opposition entre la chasse et les moustiques, ce qui m'a permis de penser qu'il y avait peut-être un moyen de régler le problème qui serait d'ouvrir la chasse aux moustiques. Mais c'est peut-être une idée un peu iconoclaste.

Plus sérieusement, lorsqu'on réfléchit au problème qui est posé, on constate une lente évolution sur le terrain du droit. Évolution qui provient du télescopage de plusieurs facteurs. Il y d'abord eu, et ce depuis l'ordonnance de 1544, une gestion totalement formelle du domaine public. Je crois que l'un des problèmes fondamentaux est justement le caractère du domaine public maritime : imprescriptible et inaliénable. Dans un premier temps, je dirais jusqu'à la fin du XIXe siècle, l'État s'est contenté d'être le policier habituel et de ne pas intervenir de manière trop excessive dans la gestion de ce D.P.M. Je rajouterais, Monsieur le Directeur, en ce qui concerne l'inaliénabilité du domaine public, qu'il y a une exception, je crois que vous la connaissez : ceux qui sont propriétaires d'établissement avant 1544. Je ne sais pas s'il y en a dans cette salle. Ils disposent d'un droit qui est le droit fondé en titre, qui est une espèce de droit de propriété en définitive, sur le domaine public maritime. C'est une exception tout à fait notable et je crois qu'elle n'a qu'une valeur historique.

Il y a une chose que tout le monde doit savoir ici c'est que le droit est toujours en retard par rapport aux faits. Ce n'est pas Madame l'Ethnologue qui nous dira le contraire, le droit a pour fonction d'essayer de réglementer et de



cristalliser des situations de fait. Dans les années 1980, on s'est aperçu qu'à la suite de l'explosion de la production il y avait un problème économique de gestion du patrimoine des personnes qui occupaient et travaillaient sur le D.P.M.

Nous sommes, à mon sens, à l'aube d'une troisième période. Troisième période qui va intégrer des contraintes qui sont environnementales et sanitaires. Cette troisième phase me paraît très inquiétante car il va y avoir un transfert de pouvoir. Excusez-moi de le dire Monsieur le Directeur, vous n'avez plus les mêmes interlocuteurs car, en ce qui concerne ces contraintes, nous assistons à l'émergence de l'Europe qui pèse de tout son poids. Il n'y a qu'à voir les dernières directives, notamment sur le plan sanitaire : l'Europe va imposer, vous imposer, nous imposer des solutions pour lesquelles l'administration française ne sera en quelque sorte qu'une courroie de transmission. Vous n'aurez plus d'interlocuteurs nationaux, vous aurez des interlocuteurs européens. Dans le cadre de l'action que vous souhaitez mener c'est un élément de réflexion qui me paraît important.

Je ne reviens pas sur l'exposé très convaincant de Monsieur Goasguen, dont j'ai noté au passage qu'il arrivait en 5 minutes à convaincre son auditoire de la supériorité du gas-oil sur la voile ce qui, quand même, pour un breton, est assez particulier.

Dans un premier temps nous avons assisté à ce système de gestion tout à fait classique du domaine public, qui perdure dans une certaine mesure, et le principe est posé par l'article L 52 du Code du Domaine de l'État qui interdit de céder, de transiger ou de monnayer le domaine public. C'est quelque chose qui est fondamental et qui conditionne toute la législation en ce qui

concerne l'occupation de ce domaine public.

Il y eut l'intégration de deux nouvelles contraintes, des contraintes fortes. D'abord, les contraintes d'urbanisme. La principale contrainte d'urbanisme est incontestablement la loi Littoral. L'État français a mis un temps extrêmement conséquent à appliquer la loi Littoral. Cette loi remonte au 3 janvier 1986 et le décret d'application a été pris quasiment 10 ans après parce qu'il y avait des réticences à appliquer un texte dont l'origine, dont l'économie et la philosophie sont européennes. C'était la directive de protection des espaces littoraux qui a été intégrée en droit français. Ce texte est un texte qui pose des problèmes sérieux, d'autant plus qu'on peut s'interroger sur l'interprétation qu'en a ou en fera la jurisprudence administrative. Pour l'instant il y a affirmation de la part des juridictions dans l'ensemble de la compatibilité des cultures marines avec la destination du D.P.M. et avec la bande des 100 mètres. Pourtant, la question qui est posée en filigrane est de savoir si on pourra utiliser à des fins touristiques ce que vous appelez d'un mot magnifique les cabanes. Je crois que la solution, en l'état actuel de la législation, est à peu près certaine : il n'y aura pas la possibilité de transformer en construction ce type d'établissement sauf si vous êtes déjà en espace urbanisé, ce qui paraît peu probable quand on regarde la situation en général des établissements conchylicoles ou ostréicoles.

Ce texte a une portée considérable et il a été compliqué par le décret du 29 décembre 1999 qui a transformé la SHON en SHOB et a réduit les possibilités d'utilisation et de construction. Cette première contrainte est à prendre en considération dans le problème du devenir dont vous parliez tout à l'heure. Cela me paraît être, à la fois, une contrainte mais aussi quelque

part une chance pour pouvoir maintenir les lieux en l'état. Je crois que nous sommes tout à fait d'accord, les uns et les autres, pour souhaiter que la beauté de ces sites soit préservée et maintenue.

La deuxième contrainte est incontestablement d'environnement. Vous êtes sans doute bien mieux placés que moi pour les connaître : la culture des salmonidés est assujettie à une réglementation particulière qui relève des établissements classés, c'est-à-dire de la loi de 1976 et du décret de 1977. Pour arranger le tout, le Conseil d'État a rappelé que la législation d'autorisation était complètement indépendante de la législation sur les établissements classés. Pour reprendre l'exemple que vous donniez tout à l'heure, vous pouvez parfaitement avoir une autorisation mais si vous ne bénéficiez pas d'une autorisation législation établissement classé, vous ne pouvez pas exploiter. Les deux législations sont indépendantes.

Je vais aborder ce qui concerne les droits et obligations des concessionnaires en commençant par les obligations.

La première obligation qui est fondamentale, c'est celle d'exploiter. Le Conseil d'État, dans un arrêt de principe du 28 novembre 1979, a rappelé que le défaut d'exploitation pour une durée d'une année entraînait ipso facto le retrait de la concession. Il peut aussi y avoir des tolérances et des situations particulières, mais je suis ici pour vous expliquer ce qu'est le droit positif et le droit positif est que, normalement, le défaut d'exploitation entraîne le retrait de la concession.

En second lieu, l'exploitation doit être faite à titre personnel. Il s'agissait pour le pouvoir réglementaire de mettre fin à un système qui était celui dit du compte ami. Vous le connaissez sans doute. Il consistait pour le concessionnaire à acheter des produits et à les faire exploiter par une tierce personne qui était rémunérée à la part. Cela aboutissait à un système de sous-location qui a été rapidement prohibé par la loi. Il y a aussi bien sûr des exceptions. Nous sommes en droit français et, en droit français, à chaque fois qu'il y a un principe, il y a forcément des exceptions. Certaines sont parfaitement légitimes : la première, c'est en cas d'impossibilité temporaire d'exploitation, longue maladie etc... La concession peut alors être confiée à un tiers à deux conditions : d'abord qu'il dispose des aptitudes professionnelles (ce qui paraît logique) et ensuite que le remplacement n'excède pas trois ans (ce qui me semble être une durée assez conséquente). L'autre décret de 1983 a également prévu une possibilité originale qui est celle d'échange de concessions à condition que les capacités productives soient équivalentes. Cet échange est possible sauf en cas d'avis contraire du Préfet. Enfin, le concessionnaire pourra demander de s'adjoindre une ou plusieurs personnes du groupe familial si l'exploitation a déjà été accordée en co-détention et pour permettre que la composition du groupe familial suive les modifications éventuelles. Là encore, il n'y a pas de remarque particulière à faire. En troisième lieu, le concessionnaire va s'imposer le respect du

cahier des charges que vous connaissez tous. Je le rappelle : le bornage des parcelles par des balises, la prise en charge des frais de balisage (je vois mon voisin de droite sourire ; tout cela est très théorique et je crois que sur le terrain ce n'est pas tout à fait ce qui se passe), le respect des règlements sur la salubrité des produits, ce qui suppose donc la possibilité pour l'administration de pénétrer dans les lieux pour faire les vérifications, la destruction des parasites des cultures maritimes, le paiement d'une redevance domaniale annuelle et l'établissement d'une déclaration relative à la production et aux cultures en cours. Le cahier des charges fixe également, c'est un problème que vous allez sans doute exposer, les conditions relatives aux aménagements et ouvrages en ce qui concerne la construction et la démolition. Vous aurez sans doute à y réfléchir. Voilà pour les obligations.

Passons aux droits des concessionnaires. Le principal droit c'est sans doute celui de l'exclusivité de la concession qui va conférer au bénéficiaire une priorité pour le renouvellement de la concession. Ce renouvellement peut être demandé au plus tôt 5 ans et au plus tard 6 mois avant la date d'échéance, mais une seule fois. Il ne s'agit en aucun cas d'un droit acquis mais d'une simple priorité puisque l'autorité administrative peut parfaitement refuser le renouvellement sans pour autant, et le Conseil d'État est très ferme dans sa jurisprudence, être tenu au versement d'une indemnité. La jurisprudence est ancienne puisqu'elle remonte à un arrêt de principe de 1963 du Conseil d'État. Cela pose, me semble-t-il un sérieux problème qui est celui de l'exercice du droit régalié par l'autorité concédante.

La préoccupation essentielle a été celle de la rentabilité du lieu d'activité économique. Il est permis de réfléchir sur le problème posé par un refus éventuel de renouvellement qui, apparemment, n'a pas à être motivé de manière extrêmement précise. Il doit être motivé au regard de la loi du 16 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, mais il n'y a pas de motivation particulière qui s'impose au Préfet pour refuser le renouvellement. Cela pose tout de même problème.

Il reste la véritable question qui intéresse beaucoup de gens, qui est celle de la cession. L'ancien système de la cession, et cela a créé un certain mécontentement de la profession, a été remplacé par le système de la substitution. Ce système de substitution permet à l'autorité compétente de s'assurer que le successeur remplit bien les conditions de capacité professionnelle, étant précisé que la demande de substitution ne sera recevable que si le concessionnaire a exploité au moins pendant 10 ans, délai réduit à 5 ans en cas de transfert familial. La substitution peut donner lieu à une indemnisation prenant en compte la valeur des locaux mais aussi des aménagements fonciers hydrauliques réalisés par l'ancien exploitant. La règle de transparence qui a été fixée par le décret Rocard exige que la demande de substitution soit accompagnée d'une copie du contrat conclu avec le concessionnaire et le pétitionnaire avec le montant de l'indemnité convenue. C'est-à-dire que, en cas

de demande de substitution, doit figurer normalement le montant de l'indemnité qui est prévue. Ce montant fera l'objet d'un avis de la Commission des Cultures Marines qui a la possibilité d'écarter une transaction portant sur un prix injustifié, le Préfet ayant alors la possibilité de faire un appel d'offre auprès de la concurrence. C'est un système qui peut-être rapproché du système qui existe en termes de SAFER. C'est en définitive une question de moralisation des prix qui permet à l'autorité administrative de s'immiscer dans les contrats privés au motif que nous sommes sur le domaine public pour assurer un contrôle en ce qui concerne le prix, non pas des cessions, mais des substitutions. Cette demande doit être présentée dans un délai de 6 mois et comporte un certain nombre de précisions qui permettent un contrôle qui, d'après ce que j'ai vu, est un contrôle effectif.

En cas de décès du concessionnaire, le bénéfice de l'autorisation sera maintenu au profit des membres de la famille proche, conjoint survivant, héritiers en ligne directe et leurs conjoints, mais pas les collatéraux. Étant entendu que cette autorisation n'est pas renouvelée, mais est maintenue jusqu'à la fin de la concession. En cas de vacance, publicité doit être faite pendant un mois pour permettre aux ayants droit de se faire connaître. Dans la négative, le Préfet pourra annuler la concession pour autoriser sa mutation. Le bénéficiaire devra verser à l'ancien exploitant ou à ses ayants droit une indemnité fixée par la commission technique d'évaluation, pour tenir compte de la valeur des locaux et des aménagements faits sur le domaine. Il en va différemment, vous le savez, en ce qui concerne le matériel et la production qui font l'objet d'un remboursement en fonction de leur valeur vénale. L'autorisation peut enfin être retirée pour un motif lié à la personne du bénéficiaire, après consultation de la Commission des Cultures Marines qui aura préalablement entendu le concessionnaire. C'est un des grands principes du droit public, que de donner la possibilité à la personne sanctionnée de s'expliquer. La plupart du temps ce sera pour une absence de respect des clauses et conditions du cahier des charges, une infraction grave qui peut justifier le retrait. Autre motif possible de retrait, motif non lié à la personne du bénéficiaire : soit un motif d'utilité publique, soit l'insalubrité de la zone. Dans la première hypothèse, l'exploitant dispose d'un délai de 4 mois pour prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne son matériel et son stock. Dans le second cas, l'insalubrité, l'exploitant ne percevra aucune indemnité.

La question qui se pose est la suivante : il est clair que votre profession doit évoluer, comme toutes les professions du reste. Le vrai problème est, à mon sens, de savoir si on doit envisager de légiférer à nouveau et de créer une législation originale et particulière en ce qui concerne les utilisateurs professionnels du domaine public maritime. C'est-à-dire en codifiant le décret de 1983 modifié, en essayant de l'améliorer et en intégrant les contraintes européennes. Est-ce une solution ?

Cette solution supposerait, à mon avis, la mise en œuvre d'une

concertation véritable. C'est-à-dire de discussions qui seront assez ardues et délicates. Ou est-ce qu'au contraire, il est possible d'envisager, c'est une opinion personnelle qui va peut-être en faire bondir certains, une évolution contractuelle ? Je veux dire qu'au lieu de faire intervenir le législateur ou le pouvoir réglementaire, ne serait-il pas possibles d'envisager avec la profession et les autorités compétentes la mise en œuvre d'une procédure contractuelle. Procédure contractuelle qui existe déjà d'ailleurs avec le cahier des charges. Le cahier des charges, certains me diront que c'est un contrat d'adhésion, vous le prenez ou pas. Mais le fait de souscrire un cahier des charges est tout de même un contrat. N'y aurait-il pas possibilité de réfléchir à la mise en œuvre d'un contrat qui pourrait régler un certain nombre de problèmes qui restent à se poser et qui sont des problèmes d'avenir, notamment sur le devenir des bâtiments, sur toutes les questions pour lesquelles vous avez organisé cette journée.

Je reste tout à fait convaincu des vertus de la concertation et du dialogue et l'organisation de ce colloque en est certainement la manifestation.

J'ai au moins acquis une certitude, et je rejoins mon propos d'origine, c'est que la vivacité de votre profession permettra, quelle que soit la formule choisie, d'aboutir à une solution satisfaisante qui aura le mérite de vous permettre de continuer à exister, tant sur le plan professionnel que sur celui de la qualité de vos produits, et qui permettra également de préserver le site auquel tout le monde ici est profondément attaché.

Maître Pierre Haie

Il y a une sérieuse évolution avec la loi de 1988 sur ce que l'on appelle le BEA, le Bail Emphytéotique Administratif, qui permet d'occuper par bail emphytéotique (qui a été modifié d'ailleurs en 1994) le domaine public avec un titre. C'était nouveau, auparavant il y avait le titre classique, renouvelable tous les ans et vous étiez corvéable à merci. On pouvait, du jour au lendemain vous retirer l'autorisation d'occupation du domaine public.

Il y a une évolution quand même. Évolution qui tient à la nécessité de prendre en considération les impératifs économiques. C'est-à-dire qu'on ne peut pas accabler une profession sous le seul prétexte qu'elle travaille sur le domaine public.

Je ne dis pas qu'on peut passer des BEA sur le domaine public maritime, c'est possible sur le domaine public artificiel. Mais c'est tout de même une évolution de la part du législateur.

Hervé Goasguen

Le décret de 1983 est prévu pour donner les autorisations d'exploiter des établissements de cultures marines. C'est ce que j'ai appelé la compétence d'exception. L'utilisation du domaine public maritime à d'autres fins que des fins de cultures marines c'est la compétence de droit commun. C'est-à-dire que, soit on est sur du D.P.M. État et ce sont les services de l'Équipement qui sont chargés de cette gestion, soit on est sur du D.P.M. dont la gestion a été concédée au Département et à nouveau concédée à une collectivité territoriale. À ce moment, c'est elle qui porte la responsabilité de la concession qu'elle attribue.

Maître Pierre Haie

À mon avis, à partir du moment où le contrôle de légalité ne dit rien, c'est par définition légal.

François Patsouris

Je voudrais citer le cas de La Tremblade.

La zone concernée est la rive du chenal où il y avait des petites cabanes du début du siècle d'environ 20 ou 30 m² maximum qui ne pouvaient en aucun cas être mises aux normes européennes. Les gens se sont souvent déplacés pour changer de rive. Certaines n'avaient pas l'électricité, la plupart n'avaient pas et n'auront jamais l'eau courante. Il fallait trouver une solution.

Il faut dire que ce n'est pas de gaité de cœur que les collectivités ou les mairies ont repris le port ostréicole et ses concessions portuaires. Il fallait bien aussi trouver des moyens financiers pour équilibrer le budget du port. Les touristes auxquels elles

ont été attribuées sont des gens vraiment amoureux du site et qui voulaient rester sur le site.

Comment cela s'est fait au niveau de la commune de La Tremblade ? La S.R.C., sous la présidence d'Émile Godilleau, a décidé d'attribuer ces cabanes à des touristes, avec un règlement du port très précis. Si les personnes dévient de ce règlement (ils n'avaient pas le droit d'y coucher, pas le droit d'y manger etc...), on leur supprime cette autorisation. Et c'est ce qui a été fait.

Devant la surenchère terrible a été mise en place une commission d'évaluation communale pour fixer le prix de ces cabanes. Un jour, un ostréiculteur, qui était encore de l'autre côté du chenal, a dit "moi, je veux la cabane du voisin". Le voisin ne voulait pas lui céder pour des raisons personnelles. Le Maire et le conseil municipal ont rappelé qu'il y a une préférence qui est faite aux ostréiculteurs. Il n'y a pas eu d'attribution au touriste, la cabane a été redonnée à l'ostréiculteur.

Vous avez parlé du décret de 1544. Les marins à l'époque ne cotisaient pas. Leur port d'attache c'était Bordeaux... ils ramaient.

Michel Parent

Juste un mot. Quand François et moi sommes ensemble, on cherche toujours un point de désaccord. Je viens d'en trouver un alors je saute dessus.

Il a dit que les collectivités n'avaient pas souhaité prendre en charge les espaces portuaires. Je ne suis pas de cet avis et je pense au contraire que cela a été une chance extraordinaire, pour plusieurs raisons.

D'abord, les redevances qui étaient payées par les usagers portuaires allaient à l'État, avec un retour qui était très incertain. Je dirais même qu'il n'y en avait jamais puisque les priorités nationales, je le conçois, n'allaient pas vers les ports ostréicoles. Avec ces recettes, on a eu un accompagnement des collectivités territoriales, du Département et de la Région qui nous a permis de remettre complètement à niveau les équipements portuaires à terre de ces espaces concédés.

Ensuite, quelque part, c'est le conseil portuaire et la collectivité qui sont les "patrons" de ce territoire. C'est important. Le débat que nous avons sur le patrimoine ostréicole est un débat difficile. Sur le D.P.M. il y a une autorité naturelle qui existe, mais sur le domaine privé il n'y a pas d'autorité naturelle et c'est là que le bât blesse. Il y a la solution de La Tremblade, que je respecte tout à fait, d'autant plus que ça marche. Au Château-d'Oléron, on a une politique différente, et qui n'est d'ailleurs pas forcément transposable ailleurs : on refuse la cession à des personnes privées des cabanes ostréicoles. C'est clair.

Quand un ostréiculteur cesse son activité, quand il n'y a pas de repreneur, cela nous désole, mais on en prend acte et c'est la commune qui rachète. On a créé une commission d'évaluation qui évalue l'indemnité que représente la cession de la cabane à la collectivité. En trois ans, 23 ou 24 cabanes ont été rachetées et réhabilitées (on a la chance d'avoir des emplois jeunes qui savent enfoncer des clous). Puis, les cabanes sont mises à disposition d'artisans d'art, cela était la cible du Château-d'Oléron, je conviens qu'elle n'est pas applicable partout. On passe avec eux une convention annuelle d'occupation, si cela se passe bien tant mieux, si cela se passe mal cela s'arrête. Comme ils sont soucieux de la validité de la démarche, ils se sont imposé eux-mêmes un cahier des charges. Si, du jour au lendemain, je dis bien du jour au lendemain, il n'est pas respecté, ils sont exclus de la cabane, tout simplement.

Vous me direz : le contenu juridique, réglementaire de la chose est très aléatoire. Je dirais, comme je suis un élu de proximité, que ce qu'il m'importe c'est de sauver ce territoire. On a la chance de trouver une solution qui tient la route pour l'instant et je continuerai tant qu'on ne m'aura pas prouvé qu'il en existe d'autres.

Si, sur le D.P.M. on trouve des pistes, incertaines mais réelles, sur le domaine privé on a des difficultés.

Je prends un exemple très concret : sur le Château-d'Oléron, nous avons actuellement 5 établissements ostréicoles d'expédition qui sont à vendre avec des repreneurs très nombreux qui ne sont pas des professionnels. On a là une inquiétude parce que cela peut être un accaparement privé avec des occupations qui ne maintiendront pas de vie, pas de vie ostréicole. Et si on pouvait valider administrativement notre démarche, je serais ravi.

Maître Pierre Haie

Je ne vous dirais pas que je suis inquiet sur le devenir du droit positif à cause des élus de base, ce serait excessif. Mais j'ai entendu le Président Monory, que vous connaissez bien sans doute, nous faire part de son opinion sur le droit, opinion qui est assez proche de la vôtre d'ailleurs.

Toujours est-il que la démarche dont vous nous entretenez est une démarche intéressante. C'est une démarche contractuelle en définitive.

Votre inquiétude concernant le domaine privé : si on est dans la bande des 100 mètres, il y a une réponse légale. Je ne vois pas comment on peut transformer une cabane ostréicole en résidence secondaire. Si on est en dehors, effectivement il faudra voir si on est dans une zone constructible ou pas, si un permis peut être délivré. Cela relève des services communaux ou, en cas de délégation, des services de l'Équipement. C'est du ressort d'une autre législation.

Évidemment on pourrait, mais cela aussi c'est typiquement français, imaginer en matière ostréicole de réserver une espèce

de droit de préemption urbain dont bénéficieraient les communes en cas de cession de ce patrimoine qui est à la fois un patrimoine architectural et culturel. C'est peut-être envisageable.

Michel Parent

C'est un problème qui me passionne. Je voudrais évoquer les difficultés que rencontrent les élus sur le terrain.

Sur le domaine public maritime, je l'ai dit, il y a des pistes parce qu'il y a une autorité. Il y a aussi des coûts d'acquisition qui sont relativement faibles. Une cabane traditionnelle d'élevage on la négocie au Château-d'Oléron entre 5000, si elle est en mauvais état, et 25000 francs, si elle est en très bon état.

Sur le domaine privé, on se trouve face à des établissements d'expédition. Ce sont des structures quasiment industrielles et dont la valeur relative tourne autour de 150 à 300000 francs. Quand la commune du Château-d'Oléron met 100 à 150000 francs de budget d'acquisition de cabanes ostréicoles c'est possible. Quand j'aurai 2 ou 3 cabanes d'expédition à acheter cela passera à 7 ou 800000 francs et ça je ne saurais pas le faire.

Vous invoquez la Loi Littoral, mais quand une cabane ostréicole a été vendue à une personne privée, quoi faire ensuite ? Quoi faire en ce qui concerne son occupation et utilisation ? Si c'est une occupation privative au sens littéral du terme, ce sera un espace mort pour la collectivité.

Hervé Goasguen

Juste pour évoquer une conséquence dont on n'a pas parlé de façon assez précise.

Ces indemnités montrent de façon évidente, et j'ai un cas qui date d'hier, qu'une cabane qui pouvait être reprise par un ostréiculteur ne l'est pas tout simplement parce qu'il y a eu surenchère d'une autre personne qui n'est pas ostréiculteur. L'ostréiculteur s'est vu privé de cet outil de travail. Il s'avère que l'autre personne n'avait aucun droit sur le domaine public maritime et la manœuvre a échoué. Parce qu'on était sur le D.P.M. et parce que l'acquéreur a voulu se mettre dans le cadre du décret de 1983, c'était une mauvaise idée tactique.

Mais il y a quand même un réel danger de voir les ostréiculteurs privés d'un outil de travail, d'un espace plus exactement, dont ils ont absolument besoin au profit d'utilisations dont la légitimité à être les pieds dans l'eau n'est pas aussi forte que celle d'un conchyliculteur.

Maître Pierre Haie

L'institution des SAFER en 1962 a réglé le problème.

Michel Parent

Non, elle ne l'a pas réglé, en tout cas elle ne l'a pas réglé partout sur le terrain, comme par exemple sur la problématique



de la transmission du marais maritime à Marennes-Oléron. Il fut un temps où le Conseil Général accompagnait la SAFER dans la préemption de ces terrains. Elle l'a fait pendant un certain nombre d'années puis elle a arrêté. Elle a arrêté tout simplement parce que les engagements financiers étaient énormes et qu'ensuite il n'y avait pas de repreneur. Le Conseil Général a dû arrêter sa politique. Les raisons sont évidentes : pas de repreneur et des engagements financiers insupportables. On avait en portefeuille, en Charente-Maritime, des centaines d'hectares de marais dont on ne savait quoi faire.

Maître Pierre Haie

Le vrai problème, cela rejoint ce qui a été dit tout à l'heure sur l'expérience menée, c'est de savoir ce qui s'oppose, juridiquement parlant, au système mis en œuvre par la commune du Château-d'Oléron. Vous vous posez tout à l'heure des questions sur la validité réglementaire de votre politique.

Quelle est l'autorité compétente pour gérer le domaine public ? L'autorité compétente c'est la commune. Est-ce que cette commune peut autoriser une utilisation ou une occupation temporaire de son domaine public ? Si je vous pose la question de savoir si vous avez le droit d'autoriser la venue d'une baraque qui vend des frites sur le domaine public artificiel ou sur le domaine public communal, tout le monde répondra oui. Il ne peut pas y avoir de problème, cela se fait couramment.

Est-ce qu'on doit réserver un sort particulier au domaine public maritime à partir du moment où on est hors le cadre du décret de 1983 ? Est-ce qu'il y a une spécificité telle du domaine public maritime qui fait qu'on ne peut autoriser d'autres activi-

tés que les activités de pêche et des cultures marines, c'est tout le problème. A priori, je ne vois pas ce qui contractuellement s'oppose dans les circonstances rappelées (annualité, cahier des charges etc...), à partir du moment où c'est désaffecté. Le problème, c'est cela : les établissements sont désaffectés.

Hervé Goasguen

J'ai un cas en tête, ce n'est pas l'île d'Oléron, c'est une île un peu plus au nord.

Lorsque quelqu'un bénéficie d'une autorisation d'exploiter un établissement de culture marine et fait autre chose en réalité, cela s'est vu très récemment, on est parti sur un procès verbal. Cela a été transmis au Procureur de la République qui traitera. La personne bénéficiait de l'autorisation mais c'était en fait une arrière-cuisine de restaurant. A partir du moment où l'on est face à un comportement délictueux, on transmet à l'autorité compétente, à savoir le Procureur de la République.

René Domon

D.G.U.H.C.

chargé du suivi de la Loi Montagne

La politique suivie pour les chalets d'alpage consiste en une procédure d'exception décrite en quelques lignes dans le code de l'urbanisme. Elle s'appuie sur le principal objectif de la loi Montagne qui consiste à préserver le support foncier et bâti de l'économie agricole montagnarde.

Il s'agit de prévoir l'évolution d'un patrimoine bien particulier et très fortement lié à des pratiques agropastorales traditionnelles à travers une procédure dérogatoire. Cette procédure ne va pas sans poser des problèmes d'interprétation des définitions (quel type de bâti, pour quels travaux et dans quelles conditions ?) et des problèmes juridiques pour son application.

Elle pose aussi la question de fond : comment transformer un patrimoine authentique en un nouveau «produit» immobilier et/ou touristique. Des Possibilités de préciser sinon d'adapter la règle globale du code de l'urbanisme à des réalités locales diverses commencent à émerger.

Le contexte législatif :

La montagne, comme le littoral, est un territoire spécifique : une richesse patrimoniale exceptionnelle et un environnement fragile.

La loi Montagne (janvier 1985) s'applique aux zones de montagne définies par décret à l'intérieur des 6 massifs français (Alpes, Pyrénées, Massif Central, Vosges, Jura et Corse). Elle est destinée à limiter les possibilités d'utilisation du sol en fonction de la fragilité des milieux naturels, du relief contraignant, des conditions climatiques difficiles et des activités spécifiques du milieu montagnard.

La loi Montagne c'est un ensemble de dispositions qui réglemente sur ces territoires concernés à la fois les activités économiques et sociales, la protection des espaces naturels, l'urbanisation, la valorisation des ressources spécifiques.

Une partie de la loi Montagne a été introduite dans le code de l'urbanisme. Ses dispositions s'appliquent aux autorisations d'aménager (permis de construire, de lotir, certificats d'urbanisme etc...) et s'imposent aux documents d'urbanisme à tous les niveaux.

Les grands principes de prescription du code de l'urbanisme en zone de montagne :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles

- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques
- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux existants
- le développement des activités touristiques en zone vierge selon une procédure particulière
- la protection des rives naturelles des plans d'eau
- l'interdiction de créer des routes nouvelles en haute montagne.

C'est le premier de ces principes qui détermine la politique des chalets d'alpage. Première rédaction en 1985 : "les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées... Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés."

Conséquence : tout autre forme d'autre construction est interdite.

S'est alors posé le problème du bâti agricole existant laissé vacant dont l'absence de réhabilitation possible conduisait à la ruine. Sous la pression des élus et des parlementaires, l'amendement "chalets d'alpage" a été adopté en février 1994 et rajouté au texte initial : "Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Départementale des Sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière."

Les principes du dispositif chalets d'alpage :

Est considérée comme chalet d'alpage une construction le plus souvent isolée en altitude (en général au niveau de l'étage montagnard situé au-dessus de la limite supérieure de la forêt), traditionnellement utilisée par les bergers (habitat temporaire) pour y exercer une activité agropastorale pendant la belle saison.

Cette définition recouvre des pratiques diverses : élevage bovin ou ovin pour la production de fromage ou fauche de prairies d'altitude ; des formes architecturales et des matériaux très différents ; des appellations différentes selon les massifs : chalet d'alpage dans les Alpes du Nord (Beaufort par exemple), Buron dans le Massif Central (Cantal, Laguiole), Cayollar en Pays Basque, grange foraine dans les Pyrénées.

On recense dans le seul département de la Savoie 10 000 chalets d'alpage...

On peut noter un certain nombre d'évolutions actuelles du chalet d'alpage.

Un abandon de la pratique traditionnelle de l'estive : la transformation sur place du lait en fromage ou la fauche de prairies

d'altitude nécessitant l'habitat temporaire a laissé la place à d'autres pratiques ne nécessitant plus une présence (transformation du pacage d'altitude en parc à troupeaux).

La taille des troupeaux a augmenté et la transformation du lait s'est collectivisée (coopératives) et s'est déplacée dans les ateliers de production en plaine ou proches des centres de distribution avec parallèlement une amélioration des voies d'accès aux estives. D'où l'abandon de ce patrimoine bâti qui ne répond plus aux besoins sans que pour autant l'espace autour ne change de fonction dans les secteurs à forte production fromagère.

Une forte attractivité de ce patrimoine "esthétique" et isolé pour des néo-ruraux ou des urbains pour de la transformation en résidentiel le plus souvent secondaire qui bénéficient désormais d'une accessibilité plus aisée (autoroute proche) et de moyens de locomotion adaptés (4X4).

D'où le besoin de réglementer. Avec deux objectifs : protéger et mettre en valeur en patrimoine authentique et valoriser et encourager les pratiques traditionnelles montagnardes.

3 cas sont possibles : la restauration, la reconstruction des anciens chalets d'alpage et l'extension limitée des chalets d'alpage existants.

Définitions, interprétations, dérives possibles :

Il est nécessaire de préciser les définitions : qu'est-ce qu'un chalet d'alpage ? Qu'est-ce qu'un "ancien" chalet d'alpage (abandonné et vacant ou déjà transformé en une autre fonction) ? Qu'est-ce qu'un chalet d'alpage en activité ? Activité agropastorale d'origine ou autre activité temporaire (tourisme par exemple) ? Qu'est-ce qu'une extension limitée ?

Il faut s'interroger sur trois points.

La nature même du bâti : une construction adaptée à un double usage d'habitat temporaire d'estive et d'activité agropastorale et dont la valeur patrimoniale est avérée. C'est donc un patrimoine qui se caractérise à la fois par un lien fort entre le bâti et son environnement, support économique.

La consistance des travaux. La restauration implique des travaux de remise en état d'un bâti dégradé. La reconstruction implique un état de ruine avec des éléments en place suffisants pour restaurer à l'identique. L'extension limitée ne va pas au-delà d'une augmentation du bâti proportionnelle à l'existant.

L'usage des transformations. Pour la restauration et la reconstruction, la restauration est une remise en activité. Pour l'extension, une seule précision : une activité professionnelle saisonnière.

Il faut écarter les dérives.

- Introduire dans la procédure tous les anciens bâtiments agricoles isolés
- considérer tous les travaux comme de la restauration (entre-

tien)

- envisager la reconstruction à partir de simples traces au sol. La construction dans un objectif de mettre en valeur un patrimoine implique de ramener l'ancien chalet d'alpage dans son aspect d'origine
- autoriser toutes les autorisations d'usage (résidence secondaire) pour la restauration des anciens chalets
- limiter l'activité professionnelle autorisée à de l'activité agropastorale.

La procédure :

Pourquoi une procédure particulière ? Avant la loi SRU, pas de possibilité de changement de destination pour un ancien bâtiment agricole. Pas de possibilité de reconstruire une ruine : la reconstruction d'une ruine est assimilée à une construction neuve dans le code de l'urbanisme et une construction neuve n'est pas autorisée en discontinuité des parties urbanisées.

Les modalités de la procédure :

- Avis de la Commission Départementale des Sites sur la reconnaissance de la valeur patrimoniale du bâti comme de son environnement.
- Arrêté préfectoral sur la reconnaissance de la qualification de chalet d'alpage, ce qui, dans certains cas, s'accompagne d'une restriction temporaire d'usage (période estivale uniquement).
- Permis de construire.

Le texte de loi n'a pas été suivi par un décret d'application. Seule une circulaire ministérielle de 1996 sans valeur réglementaire en précise la mise en œuvre.

Les contradictions à résoudre :

- L'autorisation préfectorale de restaurer ou de reconstruire peut être en contradiction avec une insuffisance (ou une absence) des accès et des réseaux publics. L'ancien chalet est souvent très éloigné d'une voie carrossable et des réseaux d'eau et d'électricité. D'où des problèmes de sécurité des habitants, de lutte contre l'incendie, de dégagement hivernal. Application des articles L421-5 et R11-4.

Peut également exister un problème de risques naturels.

- La restriction temporaire d'usage se heurte à des problèmes juridiques et des contentieux possibles.
- L'ouverture trop largement interprétée de cette procédure tend dans certains cas à surcharger les Commissions des Sites.

Évolution actuelle de la procédure chalets d'alpage :

Les apports de la Loi SRU :

- Le changement de destination d'un bâtiment existant, qui n'était pas autorisé dans les zones de montagne, est maintenant possible. L'aspect dérogatoire de la procédure d'alpage perd donc en partie de son intérêt. Un ancien chalet d'alpage vacant peut être traité par le régime commun du permis de construire,

s'il n'est pas considéré comme lié à des terres agricoles à préserver pour leur valeur.

- La loi SRU permet de préciser les modalités d'application des réglementations de la loi montagne (et donc en particulier sur les chalets d'alpage) à travers un nouveau document d'urbanisme à l'échelle d'un massif. Une procédure identique mais dans un cadre plus complexe existait déjà dans les Directives Territoriales d'Aménagement.

Ces modalités d'application permettent notamment de préciser des définitions et surtout d'adapter les règles aux réalités du terrain : précisions sur ce qui peut être considéré comme un chalet d'alpage selon ses propres caractéristiques locales, précisions sur la nature des travaux autorisés, possibilités de définir des critères d'appréciation selon les enjeux de chaque territoire.

Les chalets d'alpage, problématique de la transformation d'un patrimoine :

La procédure a des effets positifs : sauvegarde et mise en valeur d'un patrimoine menacé (abandon progressif et même disparition) ; limitation à la construction neuve, donc à l'urbanisation et à la consommation de terrains ; possibilités d'encourager la poursuite d'activités montagnardes sinon traditionnelles, du moins en accord avec son environnement naturel et culturel, agrotourisme et petites activités touristiques.

Comment gérer la transformation du chalet d'alpage ?

Son évolution architecturale : transformer la fonction et rendre le bâti "habitable" sans trahir son aspect originel.

Sa relation à son environnement au sens large : impacts sur le paysage et évolution de l'alpage originel en un espace de loisirs avec des références urbaines (traitement du végétal, clôtures, voies d'accès, etc...). Y aurait-il un seuil à ne pas dépasser ?

Ses effets induits en matière d'accès, de réseaux, de circulation, d'augmentation des risques.

Ses effets induits en terme de gestion de ce nouveau parc immobilier : desserte par les services publics.

Cohabitation et conflits d'usage entre deux modes de vie différents : des activités agricoles ou pastorales qui peuvent continuer à coexister ou qui peuvent éventuellement se reconstituer (nouvelles nécessités de gardiennage des troupeaux).

Tous les acteurs sont concernés : l'autorité qui délivre les autorisations (l'État ou le Maire), la Commission Départementale des Sites dans son rôle de conseil et d'appréciation de la valeur patrimoniale et des impacts, les autres conseils en la matière : architectes et paysagistes conseil, CAUE, SDAP.

Des analogies avec d'autres formes de patrimoine, produits d'une relation forte avec l'environnement et d'un vécu basé sur une activité, des coutumes et un mode de vie, apparaissent notamment avec les milieux maritimes.



Jean-Michel Thibault

Au niveau de la montagne, on a intégré assez tôt (dès 1994) les problématiques qui se posent aujourd'hui sur les milieux ostréicoles que nous traitons, avec beaucoup de bonnes intentions mais dans le cadre réglementaire de la loi Littoral qui génère encore des situations de blocage, notamment depuis l'évolution introduite par le décret de Décembre 1999.

Et, puisqu'il était évoqué par Maître Haie la question de convention, de contrat en termes de cahier des charges, je crois que dans les thématiques abordées dans la loi Montagne et sa circulaire d'application : nature du bâti, consistance des travaux, usages, il y a certainement des choses à reprendre. On est certainement sur des lignes assez proches.

René Domon

Il y a une piste qui est en ce moment ouverte, dans l'article 42 de la loi Montagne, qui est la possibilité ouverte au Maire de passer des contrats. Mais uniquement en ce qui concerne les activités touristiques.

Certains pensent donc qu'il faudrait utiliser cette piste de l'article 42 pour étendre cette possibilité de contrat sur d'autres champs que le domaine touristique. C'est peut-être un début de piste pour une évolution possible.

François Patsouris

Il y a eu, dans le discours de M. Domon, le mot «cohabitation».

Il y a des ostréiculteurs qui ont diversifié leur production à Marennes-Oléron. Certains s'occupent de l'accueil de touristes. On a mis en place les premiers C.T.E. agricoles avec un aménagement qui a permis à certains de revaloriser leur entreprise ou de partir dans d'autres directions.

Il y a beaucoup de similitudes avec la montagne. Pourquoi y a-t-il convoitise ? Parce que ce sont des lieux uniques. Tous les sites sont différents et je serais tenté de dire qu'ils sont tous aussi beaux les uns que les autres.

T A B L E - R O N D E : bilan croisé des actions publiques locales sur les bassins d'Arcachon, Sud-Bretagne, Marennes-Oléron

Michel Sammarcelli
Maire de Lège-Cap-Ferret

Élu en 1995, j'ai fait un constat : les villages ostréicoles représentent incontestablement un patrimoine qu'il faut absolument surveiller.

Comment cela se passe-t-il à Lège-Cap Ferret ?

Lège-Cap Ferret est peut-être une commune un peu spécifique : 25 km de long, la plus longue commune de France (je n'ai pas dit la plus grande), un bras de terre bordé par la mer des deux côtés constitué de petits villages. De grands villages certes, mais devant ces villages en bordure du bassin d'Arcachon, des villages ostréicoles qui sont en site inscrit.

Spécificité des outils de travail : j'entendais ce matin que vous appeliez cela des cabanes. Nous, nos outils de travail ce sont des chais.

Des cabanes qui sont devenues au fil des années des cabanes d'habitation, sur le D.P.M. géré par les services maritimes.

Premier défaut du système : l'État encaisse des loyers et n'investit jamais dans ces villages alors que c'est un patrimoine qui constitue une richesse.

J'ai tendance à penser que si on ne réagissait pas, ces villages deviendraient des favelas. On ne peut pas dire qu'il y a 5 ou 6 ans l'ostréiculture gagnait beaucoup d'argent. Les titulaires d'A.O.T. pour leur cabane d'habitation n'investissaient pas. Les cabanes vieillissaient. Nous avons donc tenté de bâtir un partenariat avec les services de l'État et ce fut un parcours du combattant car n'oublions pas, messieurs, qu'il y a deux ministères de tutelle : l'Équipement et un autre ministère, très attaché à l'orthodoxie, les Finances.

Spontanément après avoir expliqué notre problème, une demande de transfert de gestion, l'Équipement nous a suivi, pour les Finances ce fut beaucoup plus difficile.

Nous avons réussi. Le souci de la commune n'était pas de contrôler les villages mais d'encaisser les loyers en s'engageant à réinvestir le franc pour le franc dans l'embellissement et la préservation de nos villages ostréicoles.

Il y a ici des représentants de l'Équipement, ils savent que je suis à côté d'eux, mais j'ai une petite critique : on a parlé de la Corse, mais on n'a pas parlé des villages ostréicoles autour du bassin d'Arcachon. Les cessions sous le manteau, il faut dire les choses, l'attraction (cela fait bien pour les plaisanciers de pouvoir passer ces vacances dans une cabane ostréicole - je ne vous dis pas le nom des personnalités qui résident dans des cabanes

sur le D.P.M.). Alors je crois qu'il fallait mettre de l'ordre car nous sommes convaincus qu'il faut garder l'authenticité de nos villages.

L'ostréiculture présente plusieurs richesses : intérêt économique d'abord et aspect culturel ensuite. Le bassin d'Arcachon sans l'ostréiculture deviendra un lac sans intérêt, si ce n'est l'intérêt de la Côte d'Azur, un plan d'eau avec des immeubles. Ce n'est pas ce que nous voulons.

Il s'agissait donc de préserver ces villages et d'essayer de rebâtir des règles, car même si l'administration française a envie de les faire respecter, en a-t-elle les moyens ?

L'expérience le montre tous les jours, vous occupez une cabane sans en avoir le droit : que se passe-t-il ? Un procès verbal de grande voirie, et après ? C'est tout.

Les Finances et l'Équipement ont donc accepté de faire une convention de gestion avec la commune de Lège-Cap-Ferret, nous confiant la gestion des villages pour une durée de dix-huit ans, renouvelable. Nous encaissons les loyers et avons débuté les travaux d'embellissement.

Les problèmes que cela pose sont évidemment l'attribution des cabanes : tout le monde demande des cabanes, je ne cite aucun nom, mais si j'en citais, vous seriez surpris, des gens persuadés qu'ils devraient avoir, eux aussi, une cabane.

Nous avons bâti un règlement extrêmement rigoureux : plus du tout d'attribution sous le manteau. Pour avoir une cabane, il faut être inscrit maritime et en activité. Nous avons constitué une commission d'attribution dans laquelle la S.R.C. a désigné ses représentants, il y a un syndicat d'ostréiculture sur notre commune, ils ont leur représentant, les pêcheurs ont leur représentant. Comme nous avons 30-35% des cabanes occupées depuis plusieurs décennies par des "plaisanciers", le petit-fils du gardien du phare par exemple, ces gens-là sont représentés, car il ne s'agit pas de faire un nettoyage radical mais lentement de rétablir l'orthodoxie. Chaque fois qu'une cabane devient vacante, il y a publication dans les 4 mairies de la commune de la vacance. Les demandes qui arrivent en mairie sont examinées par la commission qui ne décide pas mais propose au conseil municipal d'entériner sa proposition. Pourquoi cela ? Parce qu'il ne s'agit pas de donner le pouvoir



à un maire. C'est donc en totale transparence que les attributions sont effectuées et entérinées par le conseil municipal qui, je vous le rappelle, est public et où la presse est présente. Un conseil municipal qui irait à l'encontre de l'avis de la commission devrait se justifier, cela ferait désordre.

Cette gestion est devenue opérationnelle depuis le 1^{er} janvier de cette année et nous avons déjà tenu 5 commissions. Les premières furent difficiles à régler car les représentants des professions n'avaient pas compris qu'il ne s'agissait pas de défendre l'un des siens mais de défendre l'intérêt général. Il faut également comprendre que les loyers sont extrêmement bas dans des communes où il y a une pression immobilière considérable. Et quand je vois des Parisiens qui me téléphonent en disant «Monsieur le Maire, je ne comprends pas que moi, M. ou Mme untel, je n'ai pas de cabane, moi qui suis très attaché au village ostréicole...» c'est plutôt souvent parce que les loyers sont extrêmement bas. Avoir une cabane correcte en première ligne à Lège-Cap-Ferret quand on paie 18 ou 20 000 francs par an, c'est donné.

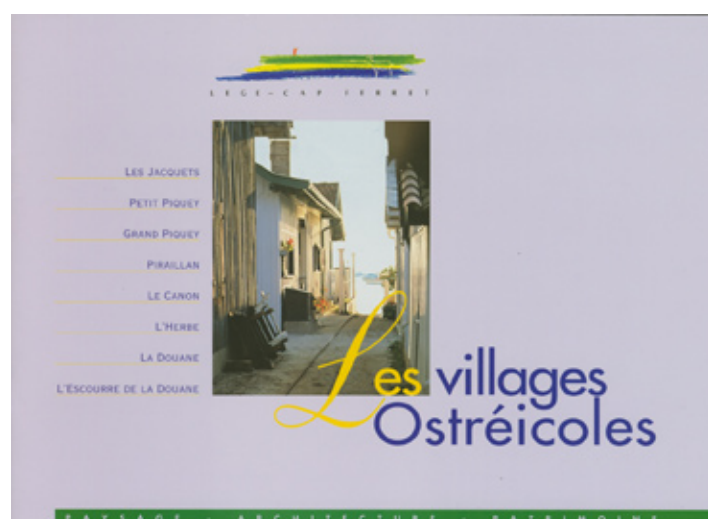
La commune est obligée de regarder l'aspect social et donc pri-

vilégier les enfants des ostréiculteurs, les enfants des pêcheurs. Parce que cela aussi fera partie de la sauvegarde du patrimoine. Sauver ces cabanes pour les transmettre aux enfants des ostréiculteurs nous semblait indispensable.

Ensuite, il s'agissait d'inviter tous les habitants des cabanes à investir dans la réhabilitation des cabanes. Vous ne pouvez pas demander à quelqu'un qui a une A.O.T. temporaire de deux ans renouvelables, avec une épée de Damoclès sur la tête, de faire des travaux, de refaire une toiture et de changer des tuiles. Dans la mesure où les gens occupent leur cabane légalement, ils ont une A.O.T. de 18 ans qui les incite à investir et à embellir ces villages. Les règles architecturales sont clairement énoncées et lorsque nous avons fait signer les A.O.T. de 18 ans, chaque occupant s'est engagé à respecter les règles architecturales imprimées dans une plaquette établie en collaboration avec les Bâtiments de France.

Il semble que cela ait donné satisfaction car toutes les associations et toutes les organisations professionnelles ont soutenu ce projet. C'est une expérience nouvelle autour du bassin d'Arcachon, il y a d'autres villages avec d'autres systèmes, l'État a concédé au Département, le Département a concédé à des collectivités. Peut-être qu'à Lège-Cap-Ferret c'est spécifique car il y a beaucoup de cabanes d'habitation, nous en gérons 400. Cela rapporte à la commune 2 millions de francs par an, ce qui est beaucoup d'argent ; l'État n'avait jamais investi un franc dans les villages. Imaginez sur 10 ans cela fait 20 millions. On peut emprunter. On peut faire beaucoup de travaux et nous ferons en sorte que ce village, autour du bassin d'Arcachon, en devienne le joyau.

Voilà, Mesdames, Messieurs, la philosophie du projet que nous avons bâti.





Marc Druart

Président de la S.R.C du Bassin d'Arcachon

Lège-Cap-Ferret, où il y a une certaine prise en compte des cabanes et de leur valeur, est très différent du sud bassin.

Ça a été une obligation pour Lège-Cap-Ferret sinon ces cabanes seraient tombées en désuétude et auraient été rasées. La demande étant aussi très forte.

Un peu d'histoire, en deux mots : il y a 20 ans nous étions 1200 entreprises ostréicoles dans le bassin d'Arcachon, aujourd'hui nous en sommes plus que 350. Sur les 350 entreprises du bassin d'Arcachon, une cinquantaine sont sur le nord du bassin et le reste sur le sud. Nous subissons à l'heure actuelle la même force de demande pour les cabanes ostréicoles et le Département qui en a la gestion voudrait récupérer les cabanes qui ne sont plus exploitées puisque les ostréiculteurs ont disparu, pour en faire des produits touristiques.

Il est vrai que, quand l'ostréiculture va mieux, on a une puissance économique plus importante mais que quand nous avons pendant deux ou trois années un contexte plus difficile, nous avons le loup avec les grandes dents qui nous regarde et qui va vers les municipalités pour récupérer ces cabanes et en faire des gîtes marins. C'est à la mode, on appelle cela des gîtes marins, ce sont des villages ostréicoles qui sont complètement transformés pour le tourisme.

Moi, en tant que Président de S.R.C., je ne suis pas contre le tourisme et je respecte monsieur le Maire de Lège-Cap-Ferret parce qu'il a introduit les ostréiculteurs dans une discussion assez poussée et pas toujours facile. Maintenant, l'autre problème sur le sud bassin est la pression immobilière très importante. De quoi demain sera fait, nous ne le savons pas. Ce que je sais et dont je suis persuadé c'est que nous, en tant que professionnels, responsables professionnels, si nous ne maintenons

pas des entreprises ostréicoles, tôt ou tard, les quais s'effondreront, les cabanes également. Ce n'est pas la collectivité, ce n'est pas le Conseil Général qui pourra les entretenir. Donc, à un moment ou à un autre elles seront réattribuées, avec les conséquences que l'on connaît ou qu'on ne connaît peut-être pas aujourd'hui, mais qui seront dramatiques pour le monde marin.

C'est un constat, personne n'a la solution pour ce bassin. Nous avons des discussions un peu houleuses en ce moment au CNC à Paris puisque nous sommes dans la révision du décret de 1984. Je rappelle à mes collègues que nous avons refusé de régler les taxes parafiscales au point de vue national, parce que l'administration n'entend pas toujours nos propos. Si on veut installer des jeunes, il faut une vraie volonté de la part de nos administrations de tutelle pour conforter l'ostréiculture ou la conchyliculture en France et que les A.O.T. que nous avons soient de droit réel. Cela fait un peu peur «droit réel», mais il faut savoir que nous sommes des professionnels, inscrits maritimes, nous sommes sur un domaine concédé par l'État. Nous sommes dans une filière qui est l'agriculture et la pêche. L'agriculteur a des droits et nous, à l'heure actuelle, dans l'ostréiculture nous n'avons plus de droits nous n'avons plus que des devoirs. Il faut, à un moment ou à un autre, que ces droits nous soient acquis parce que nous investissons par rapport aux mises aux normes européennes des sommes très importantes et les bâtis que nous effectuons ne sont pas évalués à la mesure des investissements que nous avons faits.

Voilà pour vous brosser la situation actuelle. Je suis tout à fait en phase avec le maire de Lège-Cap-Ferret.

Michel **Sammarcelli**

Ce matin, j'ai été interpellé par la définition de l'ethnologue du mot cabane. Elle mettait le bateau dans le mot cabane, cabane comme outil, en général. La cabane, chez nous, c'est une cabane. Il y a des cabanes chais, outils de travail, et les cabanes où les gens habitent. Ce sont des cabanes d'habitation, des maisons d'habitation. 400 demeures dans lesquelles il n'y a pas que des ostréiculteurs, il y a aussi des pêcheurs. Sur les 400, j'en ai 150 qui, au fil des années, sous le manteau, sont passées dans les mains de particuliers (je ne dirais pas plaisanciers car le plaisancier peut être parisien, lillois ou autre) qui habitent parfois en permanence et qui n'ont aucun intérêt, de près ou de loin, avec la profession maritime. Ce sont donc des villages dans lesquels les gens habitent.

Vous savez, la cohabitation entre les professions de la mer et les plaisanciers, cela n'est pas si mal non plus. Il faut un juste équilibre. Certes, il faut que les plaisanciers soient en minorité mais un juste équilibre permet d'amener une certaine vie dans les villages.

Marc **Druart**

Par contre, pour les mêmes cabanes, sur les mêmes sites, il y a une forte interdiction d'habiter. Nous sommes dans le même pays, nous sommes dans le même bassin, nous faisons le même métier, nous n'avons pas les mêmes lois.

Il y a eu un laisser-faire de l'État sur ces cabanes. Il est vrai aussi que certains ostréiculteurs, au moment où l'ostréiculture subissait de plein fouet les diverses crises de 70, 71 et 72, qui possédaient des cabanes les ont cédées sous le manteau. C'est indéniable. Nous, ce que l'on souhaite, surtout sur ce bassin, c'est que cela ne se passe pas de la même façon aujourd'hui ni dans les dix prochaines années.

Michel **Sammarcelli**

C'est vrai que nous n'habitons pas le même pays.

Le commerce sur le D.P.M. : sur le sud bassin, ils peuvent vendre certains produits, chez nous, c'est interdit. Peut se vendre uniquement le produit de la pêche.

Mais, vendre des bigorneaux... je ne sais pas où ils en trouvent sur le bassin d'Arcachon, il n'y en a pas.

Nous souhaitons garder une certaine orthodoxie.

Je vais écouter avec intérêt les expériences de la Bretagne car il faudra probablement un jour normaliser tout cela.

Marc **Druart**

Une action très importante menée sur le bassin concerne la qualité des eaux ; le travail a été fait en amont. Sur un parcellaire très petit il est difficile d'avoir des entreprises importantes complètement englobées dans le village. Ce sont vraiment des villages ostréicoles : quand vous ouvrez une porte, elle touche presque la cabane d'en face. Il y a des gens qui travaillent. Les gens savent que quand il y a un tracteur qui marche, un treuil ou un crible qui marche, cela fait partie de la vie du village ostréicole. On n'a pas de problème de coq qui chante à 5 h du matin et les gens savent dans quel contexte ils sont.

Pour le problème de l'eau, Lège-Cap-Ferret s'est longtemps battu pour la qualité des eaux et le maire fait partie du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon. Beaucoup vont prendre l'eau directement dans le chenal, directement dans le bassin d'Arcachon. Il n'y a pas, comme à Marennes, des ruisseaux, des chenaux, l'eau se prend directement à la côte, dans le bassin d'Arcachon, dans une zone A.

Ce que vous appelez des claires, nous c'est des bassins de finition en ciment qui font pour les plus grands 10 X 10 mètres, ce qui est très grand pour des sites comme cela.

Donc il y a très peu de possibilités de développement parce qu'il faudrait raser les villages, ou une partie des cabanes. Même si c'est une évolution de l'ostréiculture, où il faut plus de place, plus de matériel, ce n'est pas la même mentalité entre le nord bassin et le sud bassin. Les grosses entreprises sont dans le sud bassin et sont contentes de vivre comme elles vivent.

Hervé Jénat
Président de la S.R.C. Bretagne-Sud

En Bretagne, nous n'avons pas de port ostréicole contrairement à beaucoup de sites du Sud Loire.

Effectivement, ici, il y a des ports où se trouvent une cinquantaine de cabanes qui sont appelées chez nous chantiers (le chai à Arcachon). À Arcachon, le chantier c'est l'endroit où on pose les tuiles dans l'eau.

Traditionnellement, nous étions des capteurs de naissains d'huîtres plates. Pour capter ces naissains on utilisait des tuiles chaulées exactement comme les arcachonnais. Pour cela, nous avions besoin de beaucoup de surface. C'est pour cela que nous avons construit beaucoup de terre-pleins sur le domaine public maritime, surtout en Bretagne Sud, dans le Morbihan en particulier. Cet estran artificiel, aujourd'hui parfois abandonné ne va pas sans nous poser des problèmes à l'avenir.

1973 : première parasitose de l'huître plate. Les professionnels ont dû digérer cette crise. 1980 : deuxième parasitose de l'huître plate. Tous les capteurs de naissains, qui utilisaient quantité de terre-pleins avec des petits chantiers dessus, ont commencé à disparaître. Ce n'étaient pas de grands chantiers. Cela faisait 20, 30 m². Ces édifices étaient répartis au fil du littoral et illustrent bien l'histoire de cette activité : une profession d'appoint en complémentarité de l'agriculture et/ou de la petite pêche. Ceci explique que chez nous les ostréiculteurs sont inscrits indifféremment à la MSA ou à l'ENIM. Pendant de nombreuses années, la répartition entre ces deux régimes était égale. Aujourd'hui, la part inscrit à l'ENIM devient majoritaire.

Suite à la disparition de l'huître plate, une part importante des capteurs n'avait plus rien. Ils furent alors obligés de réaliser leurs biens. A ce moment-là, certains chantiers ont été vendus pour les résidences secondaires. Maintenant, avec la pression du tourisme (plus de 3,5 millions de touristes viennent dans le Morbihan et 82 % sur la frange littorale) il est nécessaire de tenir compte de ces agissements et de tout faire pour préserver le potentiel conchylicole.

Pratiquement, cela dépend de la politique locale ou départementale. Par exemple : vous avez un maire qui arrive comme cela, bombardé avec 70% de la population qui sont des résidents secondaires ou des gens qui viennent passer leur retraite en Bretagne. Ces gens-là n'ont rien à voir avec la culture locale et interpellent les ostréiculteurs : «vous gênez sur le territoire.

On ne peut plus accéder à la côte". Dans ce contexte, le patrimoine et l'activité ostréicole sont menacés. Ce n'est pas le cas de toutes les communes bien sûr, certaines souhaitent protéger l'ostréiculture.

Pour mettre tout cela en ordre, il a été décidé de créer un S.M.V.M. Tout le monde connaît cette procédure parce que cela se fait partout, mais un seul a abouti.

Quand vous êtes 80 dans le comité de pilotage et qu'il n'y a que deux professions primaires représentées et le reste sont des gens qui sont principalement intéressés par la protection de l'environnement (leur environnement immédiat), on a quelquefois du vent debout.

Il y a eu des chantiers qui se sont vendus certes, mais dans des circonstances particulières. Maintenant il y a un coup de frein terrible. En tant que président de section régionale je pense qu'on doit préserver l'intégrité des zones à vocation conchylicole. On a donc, dans les communes, déterminé un zonage pour l'ostréiculture sur les terrains privés des zones NCc. C'est le pendant de la zone NCa pour l'agriculture. Et, en mer, des zones NCo, réservées également à l'ostréiculture.

Les contraintes européennes ont généré de nouvelles contraintes sur les chantiers. De petites cabanes de 20 ou 30 m², il a fallu se mettre aux normes européennes avec des structures plus importantes afin de préserver la marche en avant.

Ce matin j'entendais parler des expériences en eau profonde. Nous sommes le plus grand centre de France en eau profonde, on a 2600 ha de parcs en eau profonde. Ce mode d'exploitation impose des moyens conséquents : les plus grands bateaux, les plus gros pontons font 24 mètres. Vous voyez tout ce que cela implique derrière. Un bateau de 24 mètres, cela coûte de l'ordre de 2,5 à 3 millions. A cela il faut ajouter le chantier à côté. Alors, évidemment, ceux qui sont dans la baie de Quiberon ne font pas 40 tonnes, quelques uns ont dépassé les 1000 tonnes d'huîtres, en entreprise individuelle.

De fait, nous sommes sur le trait de côte et donc, à partir de là, il y a eu des pressions des riverains qui se disent : «avant il y avait une cabane de 20, 30 m² et maintenant il y a un chantier de 1000 m²». Evidemment, cela change les problèmes, cela change le paysage.



Alain Dréano

Secrétaire Général de
la S.R.C. Bretagne-Sud

Le littoral est un lieu privilégié d'échanges situé à l'interface terre-mer : mélange des eaux douces et marines, lieu de commerce et de villégiature. Historiquement, cet espace a toujours fait l'objet de nombreux enjeux.

Les changements de mode de vie et le développement de nouvelles activités contribuent aujourd'hui à exacerber les convoitises. Ce développement oblige à raisonner, à organiser les activités et les aménagements qui en découlent.

La loi Littoral est l'un des outils qui permet d'organiser et de coordonner les différents usages dans un souci d'aménagement, de protection et de mise en valeur. Ainsi, on constate que le volet protection a souvent pris le pas sur la partie mise en valeur et développement économique. Localement, selon les situations, les groupes de pression en présence et la lecture qui est faite de cette loi, des difficultés d'application et d'interprétation apparaissent. La profession conchylicole, située de fait sur le littoral, subit aujourd'hui cette situation.

A partir de l'exemple du Morbihan nous souhaitons donner au lecteur les éléments de compréhension des questions posées à la conchyliculture par l'application de la loi Littoral.

Traditionnellement la conchyliculture est située sur le littoral morbihannais depuis plus d'un siècle. Issue de l'agriculture pastorale et de la pêche côtière, la conchyliculture s'est instal-

lée naturellement sur les espaces à proximité immédiate de la mer. A cette époque, lieu de travail et habitation étaient confondus. Ce n'est donc pas nouveau que les conchyliculteurs souhaitent habiter à proximité de leurs exploitations. Compte-tenu de cette histoire, de la topographie et des exigences zootechniques de l'activité conchylicole, l'installation des conchyliculteurs sur le littoral laisse apparaître un éparpillement (pastillage) tout le long du trait de côte. Il n'y a pas de ports ostréicoles comme dans d'autres régions (Marennes, Vendée). Cette disposition contribue à animer le paysage.

Jusqu'au début des années 1980, la conchyliculture du Morbihan était spécialisée dans le captage et l'élevage de l'huître plate. Cette production était quasi exclusivement réalisée à plat sur le sol.

Après cette date, la venue de la production de l'huître creuse, en remplacement de l'huître plate, a contraint les producteurs à modifier leurs pratiques d'élevage en surélévation. Ce nouveau mode d'exploitation rend les sites plus voyants. Par ailleurs, la mise en œuvre des directives sanitaires contraint également les entreprises conchylicoles à de nouveaux investissements : aménagements et/ou constructions de locaux professionnels. On peut s'interroger sur l'effet de nouvelles réglementations à venir.

Depuis, la surface concédée est restée globalement stable pen-

dant que le nombre de producteurs a considérablement diminué. Durant la même période, le Morbihan est devenu le 4ème département touristique français. Une forte urbanisation, un développement des activités et aménagements touristiques, de nouvelles attentes sociétales vis-à-vis des loisirs et des espaces dits naturels sont apparus souvent au détriment des espaces dédiés aux activités primaires.

- 72 % des côtes urbanisées
- 51 % de la population du Morbihan sur la bande littorale
- 3,6 millions de visiteurs en Morbihan dont 82,5 % en zone littorale
- 45 000 navires immatriculés (4 500 en 1960)
- - 51 % des exploitations agricoles de 1988 à 1997.

Pour la conchyliculture :

- 440 entreprises
- 1 400 emplois
- - 59 % des concessionnaires de 1980 à 1999
- 5 300 ha de concessions dont 2 301 ha sur l'estran (surface globalement stable)
- - 1 % des surfaces des communes affectées aux activités conchylicoles (zonage NCc et NCo).

Il est à noter que la conchyliculture, au même titre que les autres activités primaires, est une activité structurante du littoral. Elle contribue :

- au maintien de l'emploi toute l'année et/ou en complémentarité avec les activités touristiques ou agro-alimentaires
- à la préservation de la qualité des eaux par un niveau d'exigence sanitaire supérieur à celui des eaux de baignade
- à la préservation d'un certain cadre de vie qui participe, par ailleurs, à l'attrait touristique.

Depuis quelques années, on assiste à un développement des installations conchylicoles qui peut être lié à différentes raisons :

- augmentation de la production (développement économique)
- mécanisation croissante des installations
- évolution des contraintes réglementaires (sanitaires, du travail...).

La réglementation en urbanisme et les questions qui en découlent

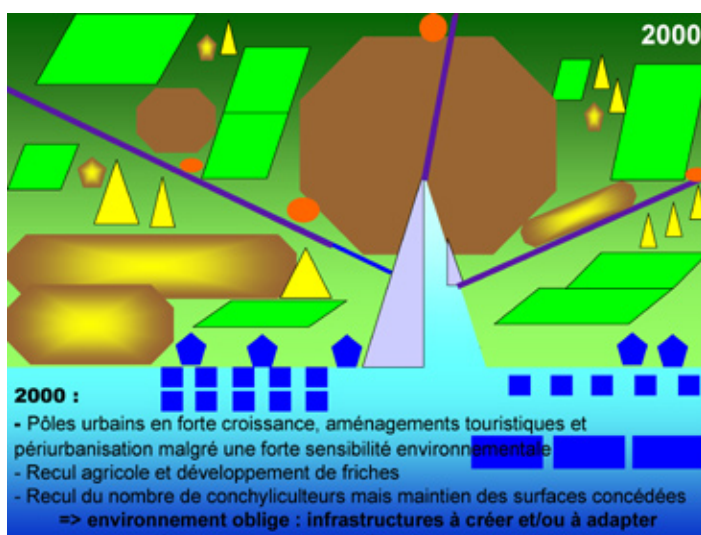
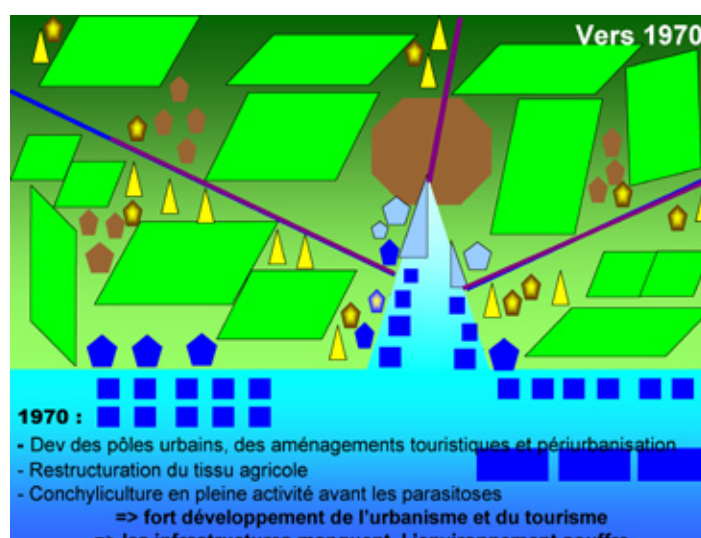
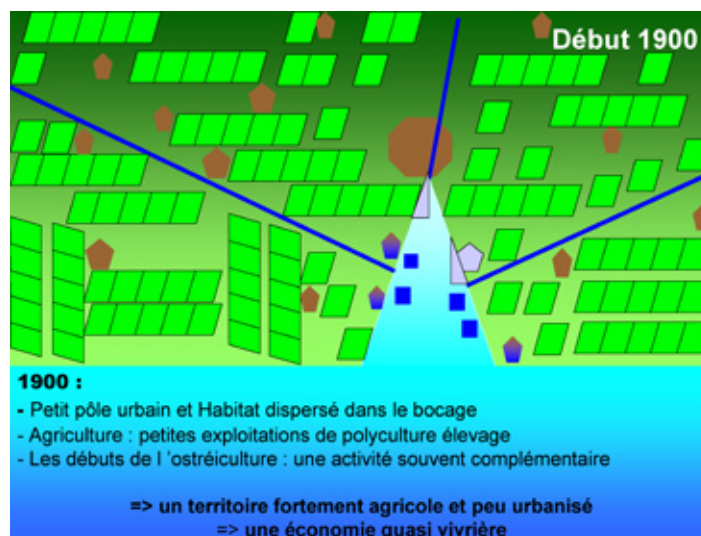
Les grands principes de la loi Littoral sont :

«l'extension de l'urbanisation doit se réaliser :

- soit en continuité avec les agglomérations et villages existants
- soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement» (article L 146-4-1 du Code de l'Urbanisme).

- La notion de continuité de l'urbanisation s'applique-t-elle à l'activité conchylicole ?

- Si oui : qu'est-ce qu'une extension de l'urbanisation ? La cons-



truction d'un nouveau bâtiment constitue-t-elle une extension de l'urbanisation ? Et l'agrandissement d'une structure existante ?

- Si la notion de continuité s'applique, des hameaux nouveaux à vocation conchylicole pourraient se constituer, mais dans quelle mesure un hameau sera-t-il considéré comme intégré à l'environnement ?
- Pour être intégré à l'environnement, il serait judicieux qu'un hameau ou même une installation isolée soit édifiée non pas sur le linéaire du rivage mais en profondeur par rapport au trait de côte. Or, comment le réaliser lorsque les zones conchylicoles classées dans les PLU ont été tracées le long du rivage et que les terrains jouxtant ces zones sont protégés dans les PLU par le zonage NDs ?

«En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres(...). Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.» (article L 146-4-III du Code de l'Urbanisme)

Jusqu'ici les juges administratifs ont considéré que la conchyliculture était une activité nécessitant la proximité immédiate de l'eau. S'il est prouvé lors d'un jugement que sur un site donné il est techniquement possible de s'installer à plusieurs centaines de mètres du rivage, quelle sera alors la position des tribunaux administratifs ?

2 solutions semblent se dessiner :

- ce «modèle» s'appliquera systématiquement et la dérogation de pouvoir construire dans la bande des cent mètres hors espaces urbanisés ne sera plus valable. Quels espaces seront alors disponibles ?
- le juge prendra en compte la configuration des lieux au cas par cas pour définir s'il est possible de reculer les installations conchylicoles. S'il s'avère que ce n'est pas le cas, il continuera à accorder la dérogation selon laquelle les installations conchylicoles sont permises dans la bande des 100 mètres hors espaces urbanisés.

- Les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et le milieu nécessaire au maintien des équilibres biologiques doivent être préservés (cette protection passe par un déclassement NDs dans les PLU, Plan Local d'Urbanisme).

Des aménagements légers nécessaires à l'exercice des activités (...) conchylicoles ne créant pas de surface hors œuvre brute (SHOB) ainsi que des locaux d'une superficie maximale de 20 m² liés et nécessaires à l'exercice des activités pour répondre aux prescriptions des règlements sanitaires (...) à condition que la localisation et l'aspect de ces aménagements et locaux ne dénaturent pas le caractère des lieux et que la localisation dans ces espaces ou milieux soit rendue indispensable par des néces-

sités techniques. (article L 146-6 et R 146-2 du Code de l'Urbanisme)

- La formulation de l'article R 146-2 a été modifiée par un décret d'application de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain). Le terme surface hors œuvre nette (SHON) a été remplacé par la surface hors œuvre brute (SHOB). Cette modification diminue considérablement les possibilités de construction dans les espaces remarquables (espaces protégés). Il est en projet de modifier à nouveau cet article de la loi pour l'assouplir. La notion de dénatura-tion du caractère des lieux ne sera très probablement pas précisée. Or, celle-ci permet de faire obstacle à de nombreux projets.

- Dans le Morbihan, les services de l'État, lors de la délimitation des espaces remarquables, ont exclu les zones conchylicoles et leur ont attribué un classement dans les PLU de type NCc pour le domaine privé et NCo pour les bassins et cales situés sur le D.P.M. (zonage fermé et non plus ouvert sur le large comme auparavant). Mais cette précaution ne met pas les professionnels qui ont un projet d'urbanisme à l'abri d'un recours au tribunal administratif pour non respect de l'article de la loi Littoral qui stipule que les espaces remarquables doivent être protégés.

- Étant donnée la façon dont a été réalisé ce découpage des zones conchylicoles dans des espaces protégés, l'extension des installations perpendiculairement au rivage est le plus souvent impossible. Or, ceci permettrait de limiter l'impact visuel des chantiers. Le zonage NDs pourrait-il parfois être déclassé pour devenir à vocation conchylicole ?

- Le classement a pris en compte l'existant. Les professionnels sont parfois contraints à réaliser des extensions de leurs installations pour répondre aux exigences des normes sanitaires et du droit du travail (création de réfectoires, vestiaires...dont l'importance est proportionnelle au nombre de salariés). La taille réduite des zones conchylicoles est parfois un obstacle pour les mises aux normes.

- Dans le Morbihan, la quasi-totalité du D.P.M. a été classé en NDs dans les PLU. Il en résulte que les concessions ostréicoles (exceptés les cales et bassins) se retrouvent dans ce type de zonage : considérés comme espaces remarquables. Or, dans ces espaces, seuls des aménagements légers sont autorisés. Dans quelle mesure la pratique normale de la conchyliculture telle que l'installation de tables ostréicoles ou le fait de durcir l'estran en le sablant sera-t-elle considérée comme des aménagements légers ? Les professionnels n'auront-ils pas un jour quelques difficultés à faire renouveler leurs titres de concessions ? Ne serait-il pas judicieux de proposer au service de l'État de définir un zonage spécifique prenant en compte les exigences liées à l'activité de la conchyliculture ?

Autres questions :

- Les logements de fonction.

Jusqu'à il y a quelques années les habitations étaient autorisées dans les zones conchylicoles. Elles sont actuellement interdites par les règlements des PLU. Or, avec la hausse du foncier dans les zones littorales, de jeunes professionnels désireux de s'installer auront probablement des difficultés à se loger à proximité de leur exploitation. Le concept de logement de fonction qui serait strictement associé aux installations professionnelles permettrait de résoudre ce problème.

Cependant, plusieurs questions se posent :

- Un logement de fonction ne sera peut-être pas considéré comme indispensable à l'exercice de la conchyliculture et donc ne pourra faire partie des installations qui nécessitent la proximité immédiate de l'eau. L'exception de construire dans la bande des 100 mètres hors espaces urbanisés ne sera peut-être pas applicable.
- De plus, des modalités de gestion précises devraient être définies pour éviter que, lorsqu'il y a cessation d'activité de l'exploitant, le logement perde sa qualité de logement de fonction pour devenir une résidence pour un non professionnel.

- La vocation des zones conchylicoles.

Lorsque des anciens chantiers conchylicoles sont vendus à des non professionnels pour devenir des résidences, alors que l'installation d'un jeune aurait été possible sur le site, il y a perte de potentiel conchylicole. Quels moyens pourraient permettre de s'assurer que la vocation des zones conchylicoles soit bien respectée ?

- La dégustation des produits sur le siège d'exploitation.

La dégustation de produits issus de l'exploitation doit être considérée comme un acte civil qui s'inscrit dans le prolongement de l'activité de production au même titre que l'activité de conditionnement par exemple. Cette activité est donc légale sur une exploitation conchylicole. Le fait d'exercer cette activité sur le D.P.M. concédé n'est donc pas contraire à la destination des concessions.

Dans le Morbihan, le Préfet a mis en demeure un conchyliculteur de retirer des tables de pique-nique qu'il a installées sur le D.P.M. pour faire de la dégustation de produits issus de sa propre production. Position étonnante quand on sait que dans le même temps l'État prône un développement du tourisme bleu qui passe entre autres par la dégustation des produits du terroir. C'est le cas notamment par le biais du C.T.E. (Contrat Territorial d'Exploitation) de la Ria d'Etel. Il est donc nécessaire que les documents d'urbanisme intègre clairement ces pratiques.

- La servitude de passage des piétons le long du littoral.

La loi prévoit que la servitude de passage peut-être suspendue

si elle fait obstacle au bon fonctionnement d'une exploitation conchylicole. Dans le Morbihan, la servitude pose parfois des problèmes d'ordre sanitaire ou de sécurité. Les services de l'État trouvent le plus souvent un arrangement pour pouvoir contourner l'exploitation. Dans certains cas de figure où la configuration des lieux fait que la servitude ne génère pas de dérangement, le passage des clients potentiels sur le sentier peut même être un moyen d'écouler une partie de la production.

Quatre conclusions :

Cette rapide et non exhaustive analyse met en évidence la nécessité de clarifier le droit et d'harmoniser les approches entre les services de l'État d'une part et entre les différents départements littoraux d'autre part, au regard des besoins de la profession.

En Bretagne-Sud nous engageons un travail d'étude sur les possibilités et les conditions d'urbanisation en conchyliculture. A partir des contraintes réglementaires, l'objectif est d'identifier les sites potentiels de développement des établissements conchylicoles afin de travailler en collaboration avec les services concernés sur la définition des zonages et à la réservation de sites répondant aux besoins de la profession.

Cette étude met d'ores et déjà en évidence que la profession doit :

- prendre une part active et constructive dans tous les travaux liés aux SCOT et PLU des communes littorales. Se pose alors la question de la disponibilité et de la formation des professionnels
- informer ses ressortissants sur les diverses exigences administratives et procédures à suivre lorsqu'un professionnel veut édifier un ouvrage sur le littoral.

Gérard Le Tréquesser

Conseiller Général
Maire de Beltz

Tout d'abord, je vous apporte les excuses du Député Monsieur Aimé Kergueris, qui n'a pas pu venir, il vient d'être élu et se prépare pour la nouvelle Assemblée.

La ria d'Étel est très connue des charentais (il y a beaucoup de concessions qui sont données aux charentais) : un tronc d'arbre avec la mer et un chevelu qui part après.

Il y a le Pont Lorois qui constitue en fait une porte, qui nous a bien rendu service lors de la marée noire. Il y a une succession de petites baies qui ont été autant de pièges pour la masse gluante et flottante, poussée par les vents dominants du sud-ouest vers la droite. Ce qui a permis aux différents intervenants, pompiers et volontaires, de piéger le mazout. Le dernier piège étant juste avant le Pont Lorois, ce qui a évité que le mazout rentre dans ces ramifications. S'il était rentré cela aurait été une véritable catastrophe.

Le bassin versant de la ria d'Étel fait 36000 ha, 18 communes, 38000 habitants, avec une importante activité conchylicole : 75 entreprises travaillent sur cette ria d'Étel.

En gros c'est 6200 tonnes de coquillages qui sont produits, dont 3000 d'huîtres. Il y a en plus, du fait de l'estran, de nombreux pêcheurs à pied, amateurs ou professionnels. C'est une des meilleures pousses de la région, du fait de la forte puissance des courants. Il faut vous dire qu'au niveau du Pont Lorois, la force des courants varie, suivant les marées, entre 5 et 9 nœuds. Ensuite, la mer redescend sur des gravières avec, bien sûr, la fameuse barre d'Étel, qui ressemble beaucoup à la barre d'Arcachon, fameuse par le naufrage de sinistre mémoire de Bombard.

Je ne vais pas vous parler d'urbanisme, on en a beaucoup parlé. Le travail que nous menons actuellement c'est la qualité de l'eau. Deux chiffres : 70 exploitations et 400 exploitations agricoles, avec le chevelu, vous voyez les risques que cela peut représenter.

Il y a dix ans, les ostréiculteurs et les agriculteurs se méconnaissaient. Chacun se tournait le dos. Bien sûr, les critiques allaient bon train. Les uns disant qu'ils n'avaient rien à faire de l'ostréiculture et les autres traitant les premiers de pollueurs.



Un jour, par la mutation des concessions, les fils ont pris la relève. Les fils jouaient au foot ensemble et se sont retrouvés aussi dans le conseil municipal. Ils se sont dit que c'était vraiment trop bête de ne pas se parler ; voilà comment a débuté la concertation. On remonte là à 1995.

Les municipalités ont dit être partantes dans cette affaire de qualité d'eau. Nous le savons tous : IFREMER est impitoyable concernant les relevés qu'il fait. C'est heureux et c'est bien comme cela. Dans les relevés, on voyait parfois des pics de coliformes fécaux. Cela ne pouvait bien sûr pas durer, il en allait de la qualité de l'eau de la ria d'Étel. Il y a, vous le savez, 4 catégories de qualité : la A, la B, la C et la D. Et certains secteurs, du fait de la répétitivité de ces pics de coliformes fécaux, allaient être classés B si on ne faisait rien, au dam évidemment de la vente des coquillages. Je le rappelle, la ria d'Étel est pour 75% de la production, c'est-à-dire du départ vers la vente. D'où une catastrophe, bien sûr, si le classement descendait en B.

De ces concertations, nous avons décidé de créer un comité de pilotage pour essayer de voir ce que l'on pouvait faire, entre les ostréiculteurs, les agriculteurs et les communes.

Les communes, à elles d'assurer l'assainissement collectif puisque, personne n'est dupe, beaucoup d'effluents sauvages allaient encore dans la ria.

Aux agriculteurs d'accepter de prendre des mesures en particulier concernant les déversements des déjections animales et de leur lisier.

Aux ostréiculteurs d'essayer d'être le plus près possible des normes européennes.

Je peux vous dire que cela n'a pas été facile. Autant les nouvelles générations ont été d'accord, autant pour les anciens, il

faudra attendre encore une nouvelle génération pour mener à bien ce projet. Projet qui prend forme tranquillement. Projet qui a débuté par un diagnostic général de la qualité de l'eau, des dangers qu'il y avait pour cette qualité, voir quel était l'impact sur la productivité. Nous le savons aussi, l'eau douce apporte beaucoup à la pousse de l'huître, elle a des sels minéraux qui font développer le phytoplancton et le phytoplancton c'est la vie de l'huître. Le phytoplancton était remplacé par la pollution, on ne pouvait admettre cela plus longtemps.

Le virage est en train d'être pris, tranquillement, à force d'en parler, à force de faire des réunions, à force de se concerter. Avec l'aide de la Chambre d'Agriculture, mais aussi avec l'aide de différents organismes qui ont intérêt à ce que cette ria puisse continuer à délivrer une eau de qualité et avoir une production qui soit pérenne. Tout en conservant pour les agriculteurs une possibilité d'évoluer par la diversification éventuelle de leur agriculture. Nous voyons, tranquillement, les résultats se mettre en place.

Parallèlement nous avons eu la possibilité de mettre en place un contrat territorial d'exploitation. Un contrat territorial d'exploitation qui intéresse au départ surtout les agriculteurs. Ceci part de la loi d'orientation de 1996, par laquelle le gouvernement a décidé d'aider les jeunes agriculteurs à se développer et de permettre aux plus anciens de développer leur entreprise en fournissant des aides, des aides nationales, mais aussi européennes. La convention a deux volets : un volet social-économique et un volet environnemental.

Le premier volet impose pour bénéficier des aides que l'agriculteur fasse des efforts pour essayer d'améliorer sa production. L'agriculteur doit aussi faire un effort pour moderniser



son exploitation. Il doit aussi faire un effort pour développer l'emploi.

Concernant l'environnement, il était demandé de faire un effort sur la conservation des canaux, la conservation des bocages. Il fallait faire en sorte que les déversements de déjections se fassent sur des terrains adaptés à recevoir, il ne fallait pas épandre l'hiver sur des terrains nus. Vis-à-vis des réseaux, il fallait conserver une bande enherbée de 50 mètres.

Tranquillement on a vu apparaître les résultats. Déjà on ne voit plus d'agriculteur avec des tonnes à lisier épandre trop près de la mer. La plupart d'entre eux évitent également d'épandre trop près des ruisseaux. En trois ou quatre ans, on a vu les résultats d'IFREMER ne plus montrer de pic de coliformes fécaux, ce qui est énorme, et avoir la zone conchylicole classée A.

Le ministre, M. Glavany, est venu signer un avant-projet de contrat territorial d'exploitation, pourquoi ne pas faire signer aux conchyliculteurs le même contrat d'exploitation ?

D'où le contrat d'exploitation collectif : paysans de la mer, paysans de la terre, signé pour son lancement en octobre 2001, par M. Glavany. Il faut du temps pour mettre en place les différentes modalités, mais nous avons bon espoir qu'avant la fin de l'année la signature définitive soit faite.

Pour les agriculteurs il y a des contraintes dont j'ai parlé tout à l'heure. Pour les ostréiculteurs c'est la même chose. Le premier volet social-économique : à l'ostréiculteur d'essayer d'augmenter la qualité de ses produits. Je ne suis pas ostréiculteur, mais je m'y intéresse et je pense qu'on ne fera jamais assez pour la qualité de nos produits. L'ostréiculteur sait, par des manipulations, faire en sorte que la nacre soit parfaite, que la qualité de la chair soit meilleure, mais il y a une chose qu'il ne maîtrise pas

c'est la qualité de l'eau. Il était donc nécessaire de passer par l'obtention d'une qualité d'eau et par le cheminement dont je vous ai parlé.

Concernant l'environnement, le conchyliculteur est tenu de faire en sorte que son installation s'intègre bien dans l'environnement, que les "ferrailles", les vieilles tables disparaissent rapidement des abords de ces chantiers, et surtout ne restent pas sur l'estran. Faire en sorte aussi que l'estran soit suivi et soit aidé, même si ce n'est pas forcément de la propriété de l'ostréiculteur, faire en sorte qu'il ne reste pas de vieilles tables dans les chenaux et sur l'estran. Pour le volet paysager, vous le voyez, il s'agit d'accompagnement.

Tout ceci est actuellement bien en place, commence à donner ses résultats. Sur les 70 ostréiculteurs, il y en a une vingtaine qui sont partis, pour la plupart des plus jeunes, mais nous avons bon espoir que, tranquillement, quand les premiers résultats arriveront, d'autres s'associeront. Pour les agriculteurs, c'est pareil. En général ce sont des agriculteurs de 30 à 50 ans qui sont partis, les plus anciens sont plus réticents comme toujours. Vous savez que quand on bouge les habitudes des gens, ils sont toujours un peu réticents et attendent pour voir.

Voilà ce que je peux vous dire sur cette expérience que nous menons sur la ria d'Étel. Expérience qui est un peu unique, je crois. Étant entendu que, si nous en avons la possibilité, nous souhaitons organiser un colloque chez nous, peut-être dans une année, et nous pourrions alors vous présenter des résultats plus probants.

François **Patsouris**

Il était très intéressant d'écouter nos amis des autres bassins. M. le maire de Cap-Ferret a parlé tout à l'heure de 400 cabanes. Sur cette commune qui est une des plus grandes, il reste encore 50 petites exploitations ostréicoles. Je pense que c'est le seuil à ne pas dépasser pour qu'il reste toujours une ostréiculture sur votre site. C'est le problème que l'on a sur certains sites de Marennes-Oléron. Il ne faut pas que, sur certains ports ou canaux, nous soyons trop peu d'ostréiculteurs sinon nous ne pourrions plus garantir que le port reste ostréicole. On demande toujours plus aux communes. Moi je comprends toutes ces communes qui veulent faire des choses car elles voient aujourd'hui partir les cabanes en décrépitude. Nous savons aujourd'hui qu'il y a des problèmes d'assainissement à régler. Si tous les bassins ostréicoles ont pratiquement été assainis, les villes, les ports, chenaux ostréicoles ne l'ont pas été. Assainir des ports ostréicoles va coûter extrêmement cher, mais je pense que c'est une nécessité. Par exemple, il y a des zones comme le canal de La Tremblade, le chenal d'Ors, Brouage ou le port de Bourcefranc où des efforts immédiats doivent être faits, parce que cette situation-là ne peut plus perdurer.

Hervé **Jénot**

Nous avons chez nous un problème que je ne sais comment résoudre : c'est le problème des AOT. Le Morbihan est très attractif pour la voile. Dans une commune où la municipalité n'était pas favorable à l'ostréiculture, on a donné une AOT à la municipalité pour un port de plaisance. Il y avait deux concessions, elles arrivèrent à échéance et ont été reprises par des charentais. Vous le savez, on a le droit de demander le renouvellement des concessions dans les 5 années qui précèdent l'échéance. Quand c'est passé en Commission des Cultures Marines, on a ajourné le dossier. Actuellement c'est au bon vouloir des maires. C'est-à-dire que, dans trois ou quatre ans, ces concessions peuvent être supprimées. Quand le Préfet a donné une AOT à un maire, c'est le maire qui est ensuite prioritaire sur la concession. Gag de l'histoire : le même Préfet, au titre du classement sanitaire des zones de production conchylicole, a classé cette zone en A (excellente qualité), alors que dans un espace portuaire ce classement ne peut être A. Là encore, il y a télescopage du droit. On ne sait plus comment s'en sortir.

intervention

C'est le résultat aussi de l'approche administrative de toutes ces questions. Les services qui instruisent les demandes de con-

cession de cultures marines, les services des affaires maritimes, les services qui vont suivre les concessions d'aot portuaires ou autres, ne sont pas forcément les mêmes services. Encore faut-il qu'il y ait concertation, que les services se rencontrent, qu'ils échangent et qu'ils échangent sur les mêmes critères. Ce n'est pas toujours évident.

Marc **Druart**

Il y a un danger à avoir le tout-à-l'égout partout. Chez nous, sur tous les ports du sud-bassin il y a eu un effort considérable. C'est vrai que rien ne se rejette dans le milieu, que c'est un bien pour l'environnement. C'est un bien pour l'ensemble du bassin d'Arcachon car il y a un collecteur qui ceinture tout le bassin, c'est un effort considérable fait pendant 25 ou 30 ans. C'est un bien aussi pour les exploitations, c'est vrai que l'on a évolué un peu, il ne faut pas être rétrograde. Ça n'a pas été facile, ça ne s'est pas fait dans la bonne humeur, il faut le reconnaître. Nous avons engendré avec le Conseil Général d'autres prestations, entre autre le ramassage des coquilles ostréicoles sur les ports du sud-bassin. C'est un mieux pour nous de ne pas avoir quantité de coquilles qui puent l'été. On n'y coupera pas, qu'on le veuille ou non, il y aura toujours du tourisme sur la frange. Dans les 15 ans qui arrivent 10 % de gens en plus vont venir habiter sur la frange littorale. Il y a donc des questions à se poser. On développe le tourisme, on développe certaines routes de l'huître pour que les gens viennent connaître notre métier, il faut les recevoir dans des états sanitaires normaux, c'est indispensable. Il y a un mieux pour l'entreprise et pour le visuel de notre produit. Notre produit a besoin d'un visuel consistant, c'est quand même un des seuls produits en Europe que nous consommons vivant. C'est encore un des seuls produits naturels.

J'irais plus loin. On parlait tout à l'heure de qualité des eaux. L'ostréiculteur a des droits et des devoirs, des responsabilités aussi. C'est vrai, mais je pense aussi que nous, conchyliculteurs, payons tous des redevances à l'État de prise d'eau à la mer. C'est donc aussi l'État qui a en charge de nous donner la garantie de l'eau.

François **Patsouris**

Il est certain que la mise aux normes des établissements ostréicoles d'expédition a obligé les ostréiculteurs à mettre l'eau douce dans leurs exploitations, quand cela a été possible. Comme ces établissements sont souvent groupés dans des zones adéquates, cela oblige aussi à un assainissement de la zone. Chez nous, les grosses exploitations ont des moyens qui font qu'elles ont des besoins, pour le lavage des véhicules par exemple.

Je vous rappelle aussi, à titre d'information, que nous avons fait en ce qui concerne La Tremblade une réunion entre les tous les utilisateurs qui sont le long du canal. Il y avait des restaurateurs, des gens qui faisaient de la dégustation, des ostréiculteurs. Nous leur avons dit «maintenant, c'est fini». Puisqu'il n'y a pas d'assainissement, tout le monde a des fosses. Ceux qui reçoivent du public ont parfois deux fosses, pour se prémunir contre tout danger. Avant, les camions de vidange passaient et allaient épandre dans des champs. Aujourd'hui c'est fini. Les stations d'épuration sont équipées : Saint-Palais-sur-Mer, La Tremblade, et la nouvelle station. À partir du 1er juillet, les prix ne seront plus les mêmes et les gens vont payer très cher pour faire vider leur fosse. Il est certain qu'on doit, d'un côté, sensibiliser les visiteurs, mais cela va aussi engendrer des coûts pour les entreprises qui seront très importants.

Sur ces zones, on ne peut pas faire n'importe quoi. Hier soir, par exemple, il y avait un conseil municipal à La Tremblade et j'ai demandé au Maire d'enlever un commerce d'été à quelqu'un qui voulait venir vendre des vêtements. Il y avait du fric à faire, il était déjà venu l'année dernière et cette année, il voulait revenir s'installer. Aujourd'hui, les services municipaux vont l'empêcher de s'installer chez un conchyliculteur. Le conchyliculteur trouvait, lui aussi, un intérêt, un rapport à l'affaire. Il est vrai également que nous avons une coopérative ostréicole, dont nous sommes tous actionnaires, qui n'a pas que la conchyliculture et qui a besoin de vendre aux touristes des vêtements pour tenir toute l'année et pour pouvoir nous donner les services auxquels on peut prétendre. Je crois que tous ces problèmes sont liés.

Michel Sammarcelli

3 grands principes qui ont été mis en œuvre dans le secteur. Nous avons un territoire qui était totalement mité, et qu'il a fallu, dans le cadre de la mise aux normes, remembrer. Nous avons donc mené un gros travail de remembrement, en partenariat avec les ostréiculteurs, pour l'activité ostréicole puisse se développer.

Ce travail-là ne s'est pas fait au détriment du patrimoine bâti. On avait un partenariat dans le cadre de la mise aux normes avec le CAUE 33, qui donnait un avis sur tous les permis de construire. On a pu, dans cet esprit-là, sauvegarder un certain nombre de bâtiments.

La mise aux normes, c'est l'assainissement. Dans le cadre de cet assainissement, on a comme principe que nous ne raccordons qu'une activité économique qui peut prétendre au raccordement au tout-à-l'égout. Jusqu'à présent on est dans le droit, personne ne nous attaque au tribunal administratif, c'est tant mieux et ce principe, on le tient jusqu'au bout. Seuls les ostréiculteurs et les chantiers navals ont droit à prétendre au raccordement. On a signé un partenariat avec le syndicat d'assainissement qui nous demande systématiquement avis pour le

raccordement de telle ou telle cabane.

Gérard Le Tréquesser

Dans notre secteur, beaucoup de cabanes ont été abandonnées. Ces cabanes ne sont pas raccordées. On a beaucoup discuté sur le devenir de ces cabanes ostréicoles sur AOT et où il n'y a plus d'ostréiculteur. Pour l'instant c'était des ayants-droit, familiaux ou proches, qui reprenaient, maintenant on a parfois sauté une génération et c'est le petit-fils qui revient à l'ostréiculture. Le discours a donc été honnête : on a conservé ce patrimoine et d'autres personnes viennent s'y installer.

Là où il faut faire attention, c'est qu'il n'y ait pas toujours cette dérive touristique ; c'est-à-dire vouloir habiter à tout prix ces cabanes. Il faut réfléchir : faut-il donner des AOT, des AOT annuelles avec non-droit d'habitation ? C'est une vraie question. Il faut bien que quelqu'un entretienne ces bâtis, que quelqu'un entretienne ces quais. L'État ne peut pas tout faire non plus. Il faudra bien trouver quelqu'un qui entretienne ce patrimoine.

Faut-il une réglementation pour tout le monde pareil ? Gestion municipale ? Gestion départementale ? Je ne peux pas répondre à la question. Mais je pense qu'on ne pourra pas continuellement accepter les dérives, les passe-droits. Il faut à un moment que la loi soit claire pour tout le monde et que les gens s'y tiennent.

Michel Sammarcelli

Je l'ai dit tout à l'heure, il ne faut surtout pas qu'un maire ait le droit de vie ou mort sur une entreprise ostréicole. Ce serait dramatique. Par contre, avec une commission de contrôle des attributions et que tout ceci se fait de manière limpide, alors le maire qui dérive est mal...

Aujourd'hui je préfère une gestion municipale, parce que les recettes sont réinvesties. Il y a besoin de sauver ces villages.

Par contre, tout le monde sait que les chais se transforment l'été en chambre à coucher pour les estivants. J'ai découvert avec stupeur l'année dernière dans un de mes villages qu'on avait des ostréiculteurs qui venaient d'Allemagne.

Jean-Pierre Thibault

Directeur Régional de
l'Environnement
Poitou-Charentes

Paysage et économie. Conciliation ou confortement ?

Deux caractéristiques du paysage et une série d'exemples historiques permettent d'avancer une méthode de travail pour passer de la conciliation de deux notions apparemment antagonistes, au confortement mutuel de ces dernières.

Première caractéristique : le paysage est un patrimoine culturel au sens où le paysage est un regard porté collectivement sur une portion de territoire par la population qui y réside et-ou par celle qui le visite.

Voir la convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe, Florence 20 octobre 2000) : «aux fins de la présente convention, «paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.»

Dans ce regard collectif, la composante naturelle du paysage tend aujourd'hui à prendre une valeur plus importante que la composante humaine. Le paysage prend d'autant plus de valeur aux yeux de nos concitoyens que les éléments naturels y sont plus visibles.

«Un glissement progressif vers la nature, non homogène dans le corps social, mais qui devient majoritaire, se produit dans la société française ; la nature prend peu à peu la place du paysage cultivé ou pastoral (...) Ce glissement est beaucoup plus net chez les populations jeunes, et en particulier chez les jeunes urbains» Yves LUGINBUHL, communication au Conseil National du Paysage, 28 mai 2001.

Donc, le regard collectif, culturel, humain, qui définit le paysage est de plus en plus intéressé par des ensembles territoriaux où la nature se montre davantage ; la raréfaction de celle-ci dans notre vie quotidienne (notamment de citadins) explique partiellement une telle évolution (image du géranium sur le réfrigérateur, de Bernard LASSUS).

Deuxième caractéristique : le paysage est un patrimoine vivant puisqu'il



résulte au sens du Conseil de l'Europe, d'interrelations entre facteurs naturels et humains, donc d'une dynamique.

En ce sens, il ne peut y avoir de gel de ses composantes, donc de protection au sens d'un "arrêt sur image". Dans la convention précitée, deux autres définitions méritent citation :

«La protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiés par sa valeur patrimoniale émanant de la configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.»

«La gestion des paysages comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales.»

Dans la deuxième définition, il est question de «guider les évolutions», et dans la première du maintien des seuls «aspects significatifs ou caractéristiques», ce qui laisse un vaste champ d'évolutions à «guider».

Une série d'exemples historiques démontrent que l'évolution économique est capable de constituer, de produire des paysages aujourd'hui considérés comme dignes de protection, pour peu qu'elle se soit inscrite en dialogue avec les formes et structures préexistantes et qu'elle ait pris en compte leurs «aspects significatifs et caractéristiques».

- routes et canaux au siècle des Lumières : usage très élaboré du végétal, «jardin territorial» y compris avec ses fabriques maçonnées...
- thermalisme et réseau routier dans les espaces montagnards de la seconde moitié du XIXe siècle : utilisation des courbes de niveau pour les constructions, matériaux locaux, échelles de perception excluant toute «rivalité» avec la montagne...
- villas et stations balnéaires du littoral dans la première moitié du XXe siècle : langage architectural des régions littorales, néo-basque, néo-normand ou néo-provençal...
- productions agricoles labellisées lors des dernières décennies du XXe siècle : marais salants de Guérande, terrasses viticoles de Banyuls, vignobles, champs et marais salicoles de l'île de Ré, formes régulières, adaptées au relief ou à son absence, parcellaire en marqueterie, manifestant un travail très méticuleux...

Il existe aussi des contre-exemples, d'ailleurs de toutes époques : ZUP des neiges ou du littoral à l'extraterritorialité agressive, talus routiers de «3 pour 2» qui nient le relief traversé, grandes plaines à lignes T.H.T... Les contre-exemples plus anciens n'ont pas survécu.

La prégnance grandissante de la nature dans les valeurs paysagères explique en partie la redécouverte (et la «consommation») parfois récente (canaux) de ces éléments paysagers qui mènent étroitement des éléments constitutifs de l'espace naturel (eau et végétal).

Les caractéristiques et exemples rappelés ci-dessus nécessitent de mettre en avant les 3 principes suivants :

1/ Éviter tout recours à une forme de «règlement» (au sens de Mac Mahon) à prétention d'exhaustivité, mais à effet bloquant quand le cas particulier, inclassable, n'est évidemment pas prévu.

S'en tenir à l'esprit de la Convention Européenne en matière de protection («des aspects significatifs et caractéristiques» du paysage) et de gestion («guider et harmoniser les transformations»).

Cela signifie, dès lors qu'on protège un paysage, un énoncé clair de ses aspects ou structures caractéristiques, mais aussi des «objectifs de qualité» qui doivent être atteints à terme.

Cela veut dire une capacité de conseil et de dialogue de la part des autorités publiques responsables de la protection ainsi définie.

2/ Maintenir un paysage «en état de marche», c'est-à-dire capable de s'auto-entretenir, de pérenniser ou de développer les activités ou modes de gestion qui ont produit sa valeur.

Éviter, donc, un paysage fossile, ou relique, dont les activités humaines l'ayant produit ont disparu sans être remplacées par d'autres activités susceptibles de maintenir la qualité de cet espace, à partir d'une évolution logique des structures paysagères existantes (remplacement des cultures par du pâturage extensif, dans certaines zones de montagne, ce qui permet le maintien de l'ouverture de l'espace).

Cela signifie d'assurer une bonne coordination des politiques publiques entre la gestion de l'espace protégé et les aides à la production (agricole, pastorale ou forestière, certaines formes de loisirs...).

3/ «Donner à voir» l'espace protégé, ce qui lui assure une légitimité sociale et une valeur d'usage locale. On ne protège pas pour des esthètes ou (seulement) pour les générations futures. Le patrimoine a également une valeur éducative et sa visite des retombées concrètes en termes d'activité locale d'accueil ou de production.

Encore faut-il définir de quelle façon on met en place un système de visite : quels parcours et quels interdits, quel nombre de visiteurs simultanés ou annuels, quels types d'explication ou de découverte spontanée, etc...

Moyennant une gestion dynamique réunissant (notamment) les trois composantes ci-dessus, la protection d'un paysage devient facteur de développement économique (la preuve par l'île de Ré), l'activité économique étant elle-même la condition du maintien des «aspects significatifs ou caractéristiques» mentionnés dans la Convention Européenne.

Bernard Hémery
Architecte Groupe Synthèse

Je vais essayer, en quelques mots, de vous présenter notre méthodologie dans l'étude qui nous a été confiée par la S.R.C., pour ce qui est de notre approche urbaine et la façon dont nous avons présenté notre intervention, pour ensuite définir le planning de réalisation et la démarche.

Nous avons proposé une démarche très pragmatique de l'analyse urbaine : nous travaillons sur un territoire donné, il faut donc connaître le territoire pour pouvoir l'appréhender, c'est le travail de Jean-Michel Lazard qui est présent dans la salle, et est le paysagiste de notre équipe. Il a fait de nombreuses «randonnées» pour appréhender le territoire, pour comprendre ce qu'il est aujourd'hui.

Nous allons commencer par élaborer un diagnostic de la situation actuelle. Essayer de bien mesurer les questions que vous vous posez, d'avoir une approche un peu notariale des choses et dire : «voilà ce qui se passe, voilà ce qui se passe sur la rive gauche, sur la rive droite, sur Oléron...»

Nous aborderons l'aspect juridique et administratif en fin d'étude.

Au centre de nos préoccupations se situe l'activité économique : voir comment celle-ci évolue, connaître ses besoins propres, en relation avec le territoire en sachant qu'elle n'est pas seule.

Il y a aussi sur ce territoire un projet politique et il est nécessaire de connaître la ou les structures locales qui, par la loi de décentralisation, ont la responsabilité du territoire.

Nous avons commencé notre diagnostic par «l'apprentissage» du territoire, en rencontrant systématiquement les collectivités locales, les maires, rencontres où ont été souvent associés les ostréiculteurs et les acteurs économiques locaux.

Il s'agit pour nous de savoir quels sont les besoins, en termes économiques et, également, quelle est la volonté politique de chaque collectivité locale.

Enfin, il y a un élément qui nous paraît essentiel, c'est le consensus culturel. On a évoqué ce matin l'aspect patrimonial, il y a aujourd'hui un consensus culturel national et européen.

C'est à travers cette synthèse de l'ensemble des besoins des utilisateurs de ce territoire, et comment vont pouvoir s'y «impré-

mer» l'ensemble de leurs objectifs, que l'on se propose de conduire notre étude.

Le diagnostic a commencé par la connaissance des territoires, il va se continuer par le contact avec les élus, les professionnels, les autres utilisateurs, les associations...

Comme il n'y a pas deux collectivités qui ont la même problématique, il faudra trouver des solutions qui s'appuieront sur les hommes, sur les engagements locaux. Le contact avec les associations locales, qui ont chacune des expériences spécifiques est important à mes yeux.

Cet été nous développerons les contacts avec les administrations de l'État qui sont chargées de faire respecter l'ensemble des réglementations.

Tout au long de l'étude, nous avons «un fil rouge», qui est notre client, le maître d'ouvrage de l'étude, c'est la Section Régionale Conchylicole. Nous maintiendrons un contact permanent avec la section régionale, mais aussi avec les ostréiculteurs sur le terrain. Il nous intéresse de connaître la position de l'organisation professionnelle mais aussi de savoir comment, au jour le jour, les gens vivent les problèmes.

Les premiers éléments de notre réflexion partent de l'axiome que le territoire concerné n'est pas un «paysage de nature». On est dans un paysage qui est façonné par l'homme et par l'activité économique. Si on enlève l'activité économique, il n'y a plus de paysage. Il y a donc une ardente obligation de trouver des solutions pour permettre le maintien de l'entretien de ce paysage et de son entretien dans le temps. Cela ne veut pas dire que le paysage va rester à ce qu'il est aujourd'hui, il va peut-être évoluer et j'y reviendrai tout à l'heure.

Nous sommes dans un système économique où les ostréiculteurs, même s'ils ont un rôle important dans la création et le façonnage du paysage, ne sont pas les seuls. Notre étude va concerner aussi l'agriculture, le tourisme, et les différents autres utilisateurs du territoire...

Finalement, notre problématique, et la façon de mener l'étude, est de dire que nous avons hérité de nos parents et de nos grands-parents un territoire qui est issu de la tradition. Il est



issu de la tradition à travers une évolution constante des cultures et des techniques et à travers un certain nombre de contraintes (économiques et technologiques). On a un paysage équilibré et unitaire, qui est le cadeau de nos ancêtres. Ce paysage, il faut le regarder tel quel, comprendre pourquoi il est ce qu'il est, ce qu'il est devenu et comment il peut évoluer.

Il faut aussi considérer qu'aujourd'hui la technique évolue, la réglementation évolue et que l'on est passé d'une évolution lente et continue (qu'on pourrait appeler la «tradition») à une évolution plus rapide telle que l'on connaît aujourd'hui (les orateurs précédents ont parlé d'un certain nombre de «crises de l'huître»), qui peut être très changeante dans le temps (on parle aujourd'hui de faire évoluer la culture de l'huître par des cultures en pleine mer).

La structure des exploitations évolue, les outils techniques et les moyens de gestion évoluent. On le voit par exemple dans les besoins nouveaux des établissements ostréicoles autour des claires et des dégorgeoirs, on est passé de la brouette à l'élévateur. Cela a automatiquement des conséquences sur l'organisation du paysage et des claires autour des exploitations. Les constructions et les claires anciennes ne sont plus adaptées, il existe une demande nouvelle.

Nous sommes confrontés à une double problématique : Trouver aux anciennes cabanes une nouvelle vocation pour permettre leur entretien, trouver une activité qui va générer une richesse, qui va permettre un réemploi de cette richesse dans l'entretien de la cabane. On parle beaucoup de la cabane, mais parlons aussi de l'environnement proche de la cabane partie indissociable du paysage : les claires qui sont mitoyennes, les dégorgeoirs qui ne sont plus entretenus. S'il n'y a plus d'entretien de ces éléments, il peut y avoir «pollution». Un

paysage qui retourne à son état de «nature» peut être polluant pour une activité ostréicole voisine.

Ce matin, on a évoqué deux approches :

- La Tremblade avec une activité touristique et des «cabanes» qui accueillent les outils de l'activité touristique nautique
- Le Château avec une activité tournée vers l'exposition artisanale et artistique, des cabanes «expositions» très intégrées au milieu du port.

On aura à traiter cette question de la «cabane» mais aussi celle du paysage proche autour de la cabane.

Je l'ai déjà dit : nos grands-parents ont créé ce paysage, ils faisaient leur travail et nous ont légués aujourd'hui quelque chose que l'on trouve remarquable. Pourquoi l'évolution de l'activité ostréicole aujourd'hui ne conduirait-elle pas vers un nouveau paysage ?

Il faut donc se projeter dans l'avenir. On part d'un patrimoine connu et apprécié : aujourd'hui, vos contraintes, votre technologie ne vont-elles pas créer un nouveau paysage qui sera remarquable dans 20 ans, dans 30 ans. Les paysagistes ont la chance de travailler au rythme de l'arbre : quand ils plantent un arbre, il sera présent dans 20, 30 ans. C'est un challenge pour nous, mais je crois qu'aujourd'hui il y a dans l'approche du paysage à la fois une approche du type patrimonial (des choses merveilleuses à conserver) mais aussi une approche dynamique qui pourra créer un paysage adapté aux besoins futurs. On va probablement vers un nouveau paysage.

Notre première analyse conduit à deux approches contrastées : partir des «cabanes traditionnelles», imaginer une utilisation qui les préserve et les maintienne, c'est ce que j'appelle «le



maintien d'une tradition renouvelée». Il ne s'agit pas de raisonner uniquement sur la cabane, le bâti, mais aussi sur l'ensemble du réseau : voirie et réseaux divers, qui va innover ou apporter les services à cette «cabane». Il est absurde, s'il y a une activité économique, de ne pas lui apporter l'eau, l'électricité et l'assainissement. Mais, si cette cabane n'est plus utilisée par un professionnel (par exemple utilisée comme dépôt de matériel pour un plaisancier) alors pourquoi continuer à assurer la desserte par les réseaux ? C'est peut-être une voie de recherche, cela peut être un élément de contrôle pour empêcher l'utilisation de ces «cabanes» en tant que «résidences secondaires».

Pour revenir au planning de notre étude : les contacts avec l'ensemble des collectivités locales seront terminés fin juin, courant juillet/août nous commencerons les contacts avec les associations, les services de l'État et l'ensemble des services concernés, pour en septembre/octobre pouvoir présenter un diagnostic à la S.R.C. et le finaliser en novembre, pour développer ensuite les propositions et le programme d'actions.

En conclusion de nos premières intuitions, je pense qu'il ne peut y avoir «tourisme» sans activité ostréicole ; il y a un attrait touristique pour et par l'huître, un attrait pour et par le paysage que l'activité de l'huître a permis de créer et de maintenir. L'activité ostréicole, même si elle évolue, est un élément essentiel à la relation avec l'activité touristique. Il faut imaginer une «nouvelle tradition» qui permette à la fois une stabilité d'exploitation pour les ostréiculteurs et une gestion du paysage. Je pense que c'est un des paris à relever que de penser qu'on peut prolonger la tradition et ouvrir vers une évolution et vers un nouveau paysage.

On commence à identifier plusieurs points particuliers à gérer. Gérer toutes les «conditions limites» entre les différentes utilisations de l'espace c'est arriver à mesurer quelles sont les espaces en risque d'abandon, quels sont les apports mutuels entre le monde ostréicole et la pression touristique à tel ou tel endroit (je ne pense pas qu'il y ait deux chenaux sur lesquels on puisse faire la même proposition).

Il y a peut-être des zones «sanctuaires» à préserver, qui évolueront vers l'état de nature, mais avec tous les problèmes de pollution, d'envasement, qu'il faudra gérer dans le cadre du système global (dont je vous parlais tout à l'heure).

Il y a également des sites sur lesquels on pourra avoir une approche du type «monument historique», au sens où, la qualité présente conduira à garder et maintenir ce témoin du passé. Quelqu'un tout à l'heure a cité, Brouage. Il est évident qu'à côté de Brouage, à proximité des fortifications de Brouage, il y a une réponse spécifique à apporter en terme patrimonial et de paysage, il y a une «stratégie» particulière à développer.

Il ne s'agit pas de mener des réflexions technocratiques, nous souhaitons développer des contacts dans chacune des mairies et auprès de l'ensemble des collectivités locales, rencontrer et dialoguer avec les «associations». Nous n'avons pas de science infuse, notre métier est de proposer des stratégies d'occupation d'un territoire et de traduire sur un paysage donné les objectifs de l'ensemble des partenaires qui y travaillent, y vivent et le traversent.

Voilà rapidement ce que je voulais vous dire sur notre approche d'étude qui commence.

Denis Roussier

Directeur départemental
adjoint de l'Équipement
de la Charente-Maritime

Avant de conclure nos débats, je voudrais vous transmettre les excuses de Monsieur Roudil, sous-Préfet de Rochefort, qui devait être présent pour cette conclusion.

J'avais l'intention de vous rappeler la construction réglementaire qui s'impose sur le littoral, en particulier la loi Littoral. Mais la richesse des débats a montré, d'une part que vous possédez bien le sujet, d'autre part que je dois m'imposer une intervention raccourcie, ce à quoi je me plie volontiers.

Je m'en tiendrai donc à l'actualité : il y a quelque chose que nous avons tous vécu comme un diktat c'est le décret du 29 décembre 2000. Ce décret a transformé la notion de chai ostréicole, ou de cabane ostréicole en précisant les notions de surface hors œuvre brute en surface hors œuvre nette et en interdisant la surface hors œuvre brute dans les espaces remarquables. C'est un jargon un peu compliqué, mais cela veut simplement dire que ce que jusqu'à présent on pouvait autoriser, par exemple un chai dans la vallée de la Seudre qui était considérée comme un espace remarquable, on ne peut plus aujourd'hui l'autoriser.

Nous avons tous fortement réagi auprès des services du Ministère de l'Équipement en particulier, et de tous les autres ministères concernés. Pour dire : non, cela ne marche pas car il y a un décalage fondamental entre cet espace remarquable, que nous avons tous reconnu comme remarquable, et ce décret qui finalement interdit que ce paysage soit, comme le disait Jean-Pierre Thibault, en «état de marche».

Notre réaction a été collective : les ostréiculteurs ont réagi, les collectivités locales ont réagi avec de nombreuses délibérations, nous-mêmes, service de l'État, avons réagi en proposant qu'une étude soit faite pour examiner la manière dont on pourrait modifier ce décret pour permettre à nouveau un redéploiement de l'ostréiculture là où elle est.

Nous avons demandé à monsieur Hémeri de faire une approche qui a extrêmement intéressé les services centraux. La réponse de ceux-ci (j'y mettrais une nuance importante c'est que nous venons de vivre des élections



présidentielles et législatives qui ont fondamentalement changé le paysage politique et je ne sais évidemment pas comment le nouveau législateur et le nouveau gouvernement en place vont prendre en charge ces dispositions) est que le Conseil d'État doit d'abord mieux préciser ce qu'est un espace remarquable. En effet, la jurisprudence ne s'est pas encore faite, bien que la loi date de 1986, sur cette notion. Est-ce que c'est une notion extrêmement stricte qui conduit à ne prendre en compte que des espaces naturels, ou dit naturels, ou du moins non urbanisés ? Ou doit-on avoir une vision plus large en considérant qu'il y a une valeur patrimoniale dans certaines formes d'urbanisation, comme les villages ostréicoles ? Cette jurisprudence n'est donc pas encore définie. Le Conseil d'État doit s'en saisir prochainement à l'occasion d'une affaire que je ne peux vous expliquer car située dans un autre secteur du territoire national. En tout cas, le Conseil d'État a bien pris conscience qu'il y avait là quelque chose de difficile.

C'est donc à partir de cette approche que les services centraux modifieront le décret relatif à la SHOB, ce qui permettrait de retrouver une certaine constructibilité sur les espaces ostréicoles.

Cela dit, ce n'est pas si simple. Un élément d'appréciation important à connaître est que personne, apparemment, n'a envie de modifier la loi Littoral elle-même. Il y a une grande crainte des élus (du moins ceux de la précédente législature) qu'en démarrant un débat sur la loi Littoral on s'expose à un débat sans fin.

Aujourd'hui, la loi Littoral semble donc assez figée et écrite dans le marbre. Il n'est pas dit que dans le temps elle n'évoluera pas, mais peu de gens semblent prêts à rouvrir ce chantier législatif. Ce qui veut dire qu'un certain nombre de notions écrites

dans la loi ne se modifieront pas. La notion d'espace remarquable restera, la notion d'aménagement léger qui est dans la loi restera aussi. Même si on se disait qu'au fond dans la notion de patrimoine bâti on peut dire que cela fait partie d'un espace remarquable, ce n'est pas pour autant que ce patrimoine bâti ne devra pas respecter la loi Littoral et la notion d'aménagement léger. Vous voyez donc la difficulté qu'on peut avoir.

À partir de ce cadre, assez contraignant, quelques idées émergent :

Premièrement, définir mieux un certain nombre de choses. On a vu, je donne des exemples connus dans le département, un certain nombre de difficultés autour de la notion de piste cyclable. On peut avoir une vision de la piste cyclable très routière, macadam, ligne blanche, stop, feux, traversées en zébras etc... mais tout le monde a en tête que ce n'est pas cela qu'il faut dans un espace remarquable : il faut quelque chose de plus léger, mais qui pose alors des difficultés techniques. Il y a beaucoup de territoires qui sont très fréquentés. Jean-Pierre Thibault le rappelait : il faut donner à voir ces paysages intéressants. Une piste cyclable en terre ne résiste pas à un trafic élevé. Les décrets devront préciser ce point.

Autre point qui n'a l'air de rien, mais qui soulève des débats extrêmement complexes dans certains secteurs : les toilettes. Il y a des touristes partout pendant l'été. Il leur faut des sanitaires, c'est normal. Où est-ce qu'on peut les mettre ? Dans quelles conditions ? La loi interdit quelquefois qu'on puisse mettre des sanitaires là où on en aurait vraiment besoin. Il y a là une espèce de paradoxe qu'il faut gérer et mieux cerner.

Vous voyez, on a toute une série de petits points divers et variés qui méritent d'être précisés. Je pense qu'à l'occasion d'un

décret, on aura ces précisions.

La deuxième piste de travail, c'est le «projet» des espaces remarquables. Jean-Pierre Thibault le proposait bien dans ses éléments de méthode : pas trop de règlement mais plutôt savoir ce qu'on veut, là où on va et ouvrons le débat, une confrontation entre le projet individuel de celui qui veut construire sa propre cabane, et le projet collectif que la puissance publique ou que la commune a mis en place sur un territoire donné. Cette notion, qu'on retrouve un peu dans d'autres dispositifs réglementaires du type Z.P.P.A.U.P., ou Sites Classés dans lesquels il y a possibilité de gestion et d'adaptation aux événements en fonction des projets, permet d'ouvrir le débat entre l'idée collective qu'on se fait d'un paysage et du développement ostréicole dans ce territoire et le projet individuel. Les services centraux se sont montrés très intéressés par nos propositions. L'exemple des chalets d'alpage était très intéressant, il y aurait peut-être à prendre des idées de la loi Montagne pour les appliquer sur la loi Littoral. Il y a, dans la loi Montagne, par exemple les notions d'espace remarquable et d'espace caractéristique. Ce qui donne une espèce d'échelle de valeur dans la perception de l'espace. C'est d'ailleurs un travail qui avait été amorcé avec les ostréiculteurs à l'occasion des échanges sur le S.M.V.M. Il concluait à un certain nombre d'espaces à protéger où on ne fait pas de nouvelle urbanisation et au contraire des espaces où l'ostréiculture peut être amenée à se développer et donc on se donne les moyens d'ouvrir la constructibilité, au moins pour l'ostréiculture. Ce travail reste une référence, même s'il n'a pas de valeur réglementaire.

Voilà le champ des dernières nouvelles. Le gouvernement et le nouveau Secrétariat à la Mer seront, j'espère, sensibles à nos propositions. On vous tiendra bien évidemment informés de toutes ces évolutions.

Ce ne sera pas sans conséquence sur un certain nombre de choses locales. La première c'est qu'il faut s'y préparer et je trouve en ce sens très intéressant l'étude lancée par la S.R.C. Elle est suffisamment riche pour qu'on puisse se préparer aux évolutions à venir. Elle vous permettra de dire : voilà ce qu'on a envie de faire, voilà vers quoi l'on veut aller et donc, selon le dispositif réglementaire, d'essayer d'adapter les choses.

Ce ne sera pas sans conséquence sur les PLU. En effet, si on est amené à redéfinir la notion d'espace remarquable dans les PLU il va falloir y retravailler. Ce n'est pas simple car il y en a beaucoup, ce sera un travail collectif extrêmement lourd et difficile.

Ce qui me paraît important dans l'étude lancée par les ostréiculteurs c'est, au-delà des objectifs que vous allez mettre en place, la manière dont vous allez gérer la notion de paysage, mettre en place cette structure de gestion, se demander qui va être la référence pour nos objectifs, les problèmes d'eau... tous ces éléments reviendront dans le temps. Se doter d'une bonne structure de gestion est donc important.

Je note qu'il y a, en ce moment, beaucoup de débats en cours. Outre l'étude de Bernard Hémerly, il y a le SCOT du Bassin de Marennes-Oléron. Le SCOT du Pays Royannais va être révisé également. L'ensemble du bassin va donc être concerné par des évolutions du dispositif réglementaire. Il y aura des objectifs à réaffirmer, à la fois par les collectivités territoriales et par un certain nombre de partenaires, dont les ostréiculteurs. Toutes ces approches offrent une série d'éléments qui nous permettent d'avancer nonobstant des règles contraignantes, mais qui devraient évoluer dans les mois qui viennent.

En guise de conclusion, je repartirais de l'exposé de Madame Legué-Dupont, riche et intéressant, qui nous montre qu'on a bien, dans l'ostréiculture et sur tout le territoire où nous sommes aujourd'hui, un enracinement extrêmement fort et puissant. On est obligé de savoir ce que l'on souhaite y faire, que l'on soit institutionnel ou personnel. Je voudrais féliciter le CAUE 17 pour cette réunion aujourd'hui qui a permis à chacun de poser les débats et les difficultés ressenties dans la vie de ce territoire et d'avoir des témoignages d'autres territoires. Merci.

Roger Hattabe

Je voudrais attirer votre attention sur les problèmes que nous pose le décret du 20 Décembre 2000 concernant la loi Littoral.

Il s'agit de cette fameuse transformation SHOB-SHON qui a créé une difficulté formidable au niveau de certains permis de construire qui sont toujours en souffrance. En son temps, en accord avec la Section Régionale, nous avons appelé l'attention du ministre de l'Équipement sur cette affaire. J'ai reçu une réponse assez rapide, en quelques semaines, me disant qu'effectivement le point en question méritait attention et qu'il le mettait à l'étude auprès de ses services.

Cela remonte à un an et demi. J'ai fait des rappels, j'ai fait des interpellations écrites et orales à la Chambre par l'intermédiaire de nos députés. On a toujours eu des réponses positives : vous avez raison, il y a mal donne dans ce domaine, on va rattraper.

Aujourd'hui on n'a rien, strictement rien.

Comme j'ai eu le plaisir tout à l'heure de déjeuner avec le Secrétaire d'État aux Transports et à la Mer, je vais lui remettre dès demain, ce qu'il savait déjà, ce fameux dossier pour lui demander si on peut obtenir, dans un délai raisonnable, satisfaction sur ce point.

Un certain nombre de permis de construire sont aujourd'hui bloqués parce que les Services Vétérinaires demandent une mise aux normes tout à fait légitime. Les ostréiculteurs sont d'accord pour se mettre aux normes, mais lorsqu'ils adressent un permis de construire ce permis de construire est rejeté.

Voilà ce que je voulais souligner et vous dire que nous nous en occupons toujours et que nous comptons sur votre soutien pour qu'enfin solution soit apportée à ce problème douloureux.

Denis Roussier

Je crois qu'avec le Secrétaire d'État à la Mer que nous avons, c'est le moment d'en parler. Pour ceux qui ne le savent pas c'est Monsieur Bussereau.

François Patsouris

Tout le monde le sait. Et nous ne sommes pas prêts, à Marennes-Oléron, d'oublier que nous avons des hommes importants et qu'il va falloir absolument s'en servir pour nous aider.

Je me suis permis de revenir pour vous remercier d'être venu, pour la qualité de cette réunion, pour peut-être se dire que dans un an on aura beaucoup avancé et qu'il faudra, sans doute, qu'on se revoie une nouvelle fois tous ensemble.

J'ai bien noté aussi cette véritable volonté de dialogue de Monsieur Thibault de la DIREN et j'en prends acte. Mais je lui rappelle aussi que notre paysage est artificiel et que la définition que l'on en a c'est que c'est un endroit du territoire où les gens travaillent et vivent. Ils en restent les acteurs. Si ces acteurs deviennent des gardiens alors on fait de ce paysage un sanctuaire.

Je vous remercie tous et je remercie mes collègues des autres sections régionales. Je félicite le CAUE 17 pour l'organisation de cette journée.

Merci à tous.

ABINAL François	Vice-Président de l'Association "Avenir du Bois" • 17580 LE BOIS-PLAGE
AUBIER Christiane	Conseillère Municipale Mairie d'Arvert • 17530 ARVERT
AUDINET Hervé	Architecte • 17610 SAINT-SAUVANT
BADO Josiane	Responsable cellule servitudes - risques - veille juridique DDE 17/SUH • 17018 LA ROCHELLE cedex
BASIRE David	Ingénieur du Patrimoine - SDAP 17 • 17025 LA ROCHELLE cedex 1
BAUDOUIN Félix	Demoiselle FM • 17300 ROCHEFORT
BERSANS Fanny	Étudiante DESS Urbanisme opérationnel "Ville en projet" Stagiaire CAUE 17 • 17076 LA ROCHELLE cedex 9
BLANCHET Sophie	Architecte Dplg - Urbaniste OPQU • 17000 LA ROCHELLE
BODIN Sophie	Chargée de mission Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan • 56000 VANNES
BOÉ Olivier	Documentaliste CAUE 17 • 17076 LA ROCHELLE cedex
BOHÉE Alain	Maire de St Trojan • 17370 SAINT-TROJAN
BORDRON Jean-Pierre	Chef du Subdivision de l'île d'Oléron • 17480 LE CHÂTEAU-D'OLERON
BOURMAUD Jean-Max	Technico-Commercial - ITT FLYGT SAS • 33320 EYSINES
BRANELLEC Jean-Marie	Architecte Caue 56 • 56000 VANNES
BRICOU Jean-Claude	Maire-Adjoint Mornac-sur-Seudre • 17113 MORNAC SUR-SEUDRE
BROUHARD Denis	Conseiller Municipal • 17600 LE GUA
BUCHERIE Jean-Paul	Maire-Adjoint Hiers-Brouage • 17320 HIERS-BROUAGE
CARPIER Yves	Technicien Agricole au Conseil Général de Loire-Atlantique • 44041 NANTES
CARPONSIN Alain	Rédacteur Chef au Conseil Général de la Gironde • 33074 BORDEAUX cedex
CHAMPEAU Laurent	Directeur de la S.R.C. de Marennes-Oléron • 17320 MARENNES
CHIRON Michel	1er Adjoint Mairie de Chaillevette • 17890 CHAILLEVETTE
CLEMENCEAU Jacqueline	Responsable Secteur C - Atelier territorial - DDE 17/SUH • 17018 LA ROCHELLE
CROCHET Danielle	Maire de Chaillevette • 17890 CHAILLEVETTE
COULON Philippe	Architecte • 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
DARGENT Benoît	Architecte Desa • 17890 CHAILLEVETTE
DASTE Simone	Secrétaire de la S.P.P.I.O. • 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
DEGROTTE Vincent	Directeur du CAUE 44 • 44000 NANTES
DEVELDE Arnaud	Rédacteur en Chef - Demoiselle FM • 17300 ROCHEFORT-SUR-MER
DI DIO Sandrine	Animatrice de Pays - Pays Marennes-Oléron • 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
DODIN Arlette	Le Littoral • 17550 DOLUS-D'OLÉRON
DOMON René	DGUHC, Chargé du suivi Loi Montagne • 92055 PARIS LA DÉFENSE cedex
DRÉANO Alain	Secrétaire Général S.R.C. Bretagne-Sud • 56403 AURAY cedex
DRUART Marc	Président de la S.R.C. du Bassin d'Arcachon • 33510 ANDERNOS-LES-BAINS
DUCOS de la HAILLE François	Vice-Président de la S.P.P.I.O. • 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
DUFAY Jean-Jacques	Maire-Adjoint à l'Urbanisme • 17450 FOURAS
DUPUY Francis	Maire-Adjoint Saint-Trojan • 17370 SAINT-TROJAN
DURAND Pascale	Architecte • 17300 ROCHEFORT-SUR-MER
ERBES Jean-Marc	Maire-Adjoint à l'Urbanisme • 17550 DOLUS
FAUCHERRE Nicolas	Maître de Conférence/historien - Université de La Rochelle • 17000 LA ROCHELLE
FORGET Françoise	Architecte CAUE 17 • 17076 LA ROCHELLE cedex 9
GAPAIL Serge	Directeur des Affaires Juridiques Conseil Général de la Charente-Maritime • 17076 LA ROCHELLE cedex 9
GENDRE Léon	Conseiller Général de la Charente-Maritime - Maire de La Flotte Président du CAUE 17 • 17630 LA FLOTTE
GILLES Jean-Bernard	Responsable Rédaction LE MONITEUR • 33000 BORDEAUX
GOASGUEN Hervé	Directeur Départemental des Affaires Maritimes • 17021 LA ROCHELLE cedex
GOULLETQUER Catherine	Auteur • 17300 ROCHEFORT
GUEYDAN Catherine	Chargée de mission - CdA Pays Royannais • 17201 ROYAN cedex
GUILLON-VERNE Bénédicte	Conseil en Développement Culturel • 17890 CHAILLEVETTE
HAIE Pierre	Avocat • 86000 POITIERS
HATTABE Roger	Conseiller Général de la Charente-Maritime Maire de Marennes • 17320 MARENNES
HEMERY Bernard	Architecte Groupe Synthèse • 92220 BAGNEUX

HERVIEUX Jean-Michel
HUMBERT Micheline
JÉNOT Hervé
JOUAS Christian
JOURDAIN Philippe
KERGUÉRIS Aimé

KOENIGS Alain
LAHON Danièle
LAPIERRE Bruno
LE BIHAN Jeanine
LE TRÉQUESSER Gérard
LEGUÉ-DUPONT Pascale
LENOBLE Jean-Luc

MARNAY Stéphane
MARTIN Jean-Louis
MELINAND Pierre
MERCIER Jean-Pierre

MIMET Hervé
MOREAU Patrick
MORIN Christophe
MORISSEAU Jean-Michel
MOULAËRT Maryvonne
NORMANDIN Alain
NORMANDIN Sylviane
OLLIER Sophie
PAQUOT Michel
PARENT Michel

PATSOURIS François
PELLETIER Michel
PERRIERE Jean-Guy
PEYRY Jean-Paul
PIGEOT Olivier
QUENTIN Didier
RENAUD Jean-Claude

ROGEON Jean
ROUDIL Bernard
ROUSSEAU Jean-Luc
ROUSSIER Denis

SAMMARCELLI Michel
SCHMITT François
SOURD Bruno
THÉBAULT Bernard
THIBAUT Jean-Michel
THIBAUT Jean-Pierre
THOUVENOT Sylvie

Directeur du CAUE 56 • 56000 VANNES
Maire-Adjoint • 17480 LE CHÂTEAU-D'OLÉRON
Président de la S.R.C. de Bretagne-Sud • 56403 AURAY cedex
Responsable Atelier Territorial B - DDE17/SUH • 17018 LA ROCHELLE cedex
Technicien foncier SAFER Poitou-Charentes • 17100 SAINTES
Député - Vice-Président du Conseil Général du Morbihan
Président CAUE 56 et de l'ODEM • 56000 VANNES
Responsable Prescription - ITT FLYGT SAS • 92022 NANTERRE cedex
Architecte CAUE 17 • 17076 LA ROCHELLE cedex 9
Chef de Bureau - Conseil Général de Gironde • 33074 BORDEAUX cedex
Étudiante • 56410 ERDEVEN
Conseiller Général du canton de Belz - Maire de Belz • 56550 BELZ
Ethnologue • 75014 PARIS
Chargé de Mission Développement Durable
Pays Marennes-Oléron • 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
Étudiant • 86180 BUXEROLLES
Maire • 17730 PORT-DES-BARQUES
Urbaniste consultant • 17450 FOURAS
Directeur Général Adjoint des Services du Département
Conseil Général • 17076 LA ROCHELLE cedex 9
Architecte paysagiste CAUE 17 • 17076 LA ROCHELLE cedex 9
Conseiller Municipal • 17600 LE GUA
Dessinateur Paysagiste • 17610 SAINT-SAUVANT
Directeur O.P. Huîtres Marennes-Oléron • 17320 MARENNES
Architecte CAUE 17 • 17076 LA ROCHELLE cedex 9
Président Syndicat Ostréicole Oléron • 17480 LE CHÂTEAU-D'OLÉRON
Présidente de "Terres Marines" • 17480 LE CHÂTEAU-D'OLÉRON
Stagiaire S.R.C. Bretagne-Sud • 56403 AURAY cedex
Architecte Dplg • 17320 MARENNES
Vice-Président du Conseil Général de la Charente-Maritime
Maire du Château-d'Oléron • 17480 LE CHÂTEAU-D'OLÉRON
Vice-Président de la S.R.C. délégué sur le bassin Marennes-Oléron • 17320 MARENNES
Administrateur des Affaires Maritimes • 17320 MARENNES
Directeur du CAUE 33 • 33700 MERIGNAC
Conseiller Général - Maire de Saint-Pierre-d'Oléron • 17310 ST-PIERRE-D'OLÉRON
Architecte Dplg • 17480 LE CHÂTEAU-D'OLÉRON
Député de la Charente-Maritime - Vice-Président du Conseil Général • 17200 ROYAN
Chef d'unité aménagement/Cellule Études Stratégiques Littorales
DDE du Morbihan • 56019 VANNES cedex
Président de la S.R.C. de Poitou-Charentes • 17320 MARENNES
Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saintes • 17300 ROCHEFORT-SUR-MER
Président de la CDC du Bassin de Marennes • 17320 MARENNES
Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement de la Charente-Maritime
DDE • 17018 LA ROCHELLE cedex
Maire de Lège-Cap-Ferret • 33950 LÈGE-CAP-FERRET
Maire de Mornac sur-Seudre • 17113 MORNAC SUR-SEUDRE
Architecte • 17300 ROCHEFORT-SUR-MER
Technicien Agricole au Conseil Général de Loire-Atlantique • 44041 NANTES cedex 1
Directeur du CAUE 17 • 17076 LA ROCHELLE cedex 9
Directeur Régional de l'Environnement Poitou-Charentes • 86000 POITIERS
Secrétaire CAUE 17 • 17076 LA ROCHELLE cedex 9



Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Gironde

Les évolutions rencontrées dans les techniques de production ostréicole au cours des dernières décennies sur tous les bassins de production et d'élevage en France, conduisent à des mutations importantes des sites et des milieux occupés et façonnés par cette activité traditionnelle.

Ainsi sur le bassin ostréicole de Marennes-Oléron, depuis 1987, le nombre de concessionnaires a baissé de 32,9 %. Plusieurs dizaines d'exploitations ostréicoles, en particulier de petites structures d'élevage, ferment leurs portes chaque année.

La disparition d'une partie de la population active ostréicole pose le problème du devenir du patrimoine, des ports et sites ostréicoles et de l'activité économique dans les bassins.

Parallèlement, on assiste à une concentration des moyens autour des entreprises ostréicoles restantes, doublée de mutations dans les techniques de traitement et de transport.

Les cabanes ostréicoles et les chenaux traditionnels qui perdent leur valeur économique de production, conservent une valeur paysagère, touristique, culturelle forte. Les communes et des associations tentent de reconverter ce patrimoine à d'autres fins qu'ostréicoles.

En même temps, émerge une demande très forte de la part de particuliers désireux de les transformer en résidences secondaires créant un marché à ce jour illégal, qui pose des questions d'ordre juridique, social, économique mais surtout sanitaire sur la qualité des eaux et du milieu.

Les décideurs politiques et professionnels, les maires des communes ostréicoles concessionnaires des ports et sites sont confrontés, individuellement et collectivement, à ces mêmes enjeux : quelles nouvelles occupations trouver à ces bâtiments et ces sites, tout en préservant la qualité des milieux ?

Quelles dispositions et aménagements prévoir pour accompagner les mutations professionnelles sans dénaturer ces sites ?

Comment concilier la protection et les besoins de modernisation des installations ?

La section Régionale conchylicole de Poitou-Charentes, le Conseil Général de Charente-Maritime et les C.A.U.E. des trois principaux bassins ostréicoles du Grand-Ouest ont organisé une rencontre entre les acteurs économiques et institutionnels en vue d'échanger leurs expériences sur les actions mises en place localement pour gérer ces évolutions.

Jean-Michel Thibault
Directeur du Caue de la Charente-Maritime

